



# Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON

Version 3.0

Avril 2018

Bureau régional de la coordination

environnementale

Région de Terre-Neuve-et-Labrador





# Procédure de gestion des halocarbures

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>Objet.....</b>	<b>6</b>
<b>2.0</b>	<b>Aperçu.....</b>	<b>6</b>
<b>3.0</b>	<b>Matériel contenant des halocarbures .....</b>	<b>6</b>
<b>4.0</b>	<b>Trousse de gestion des halocarbures .....</b>	<b>9</b>
<b>5.0</b>	<b>Étiquetage et inventaires .....</b>	<b>9</b>
<b>6.0</b>	<b>Installation, entretien, détection des fuites et chargement du matériel contenant des halocarbures et du halon.....</b>	<b>12</b>
<b>7.0</b>	<b>Rapports sur les rejets .....</b>	<b>18</b>
<b>8.0</b>	<b>Mise hors service et élimination.....</b>	<b>21</b>
<b>9.0</b>	<b>Résumé des exigences et des interdictions générales .....</b>	<b>24</b>
<b>10.0</b>	<b>Formation connexe.....</b>	<b>25</b>
<b>11.0</b>	<b>Documents .....</b>	<b>25</b>
<b>PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES NORMALISÉES (PON) pour la gestion des halocarbures</b>		
	<b>PON 1 : Acquisition .....</b>	<b>26</b>
	<b>PON 2 : Gestion de l’inventaire .....</b>	<b>32</b>
	<b>PON 3 : Installation/entretien/élimination.....</b>	<b>41</b>
	<b>PON 4 : Essai de détection des fuites sur le matériel contenant des halocarbures .....</b>	<b>48</b>
	<b>PON 5 : Déclaration des rejets d’halocarbure .....</b>	<b>52</b>
	<b>PON 6 : Intervention d’urgence en cas de rejet d’halocarbure .....</b>	<b>57</b>
	<b>PON 7 : Contrôle des documents.....</b>	<b>63</b>
<b>APPENDICES</b>		
	<b>Appendice A : Document de sensibilisation des entrepreneurs .....</b>	<b>70</b>
	<b>Appendice B: Gros systèmes et systèmes d’extinction d’incendie fixes – Formulaire de validation de propriété.....</b>	<b>76</b>
	<b>Appendice C : Fiche de renseignements sur les halocarbures (frigorigènes et halon).....</b>	<b>79</b>
	<b>Appendice D : Figures et tableaux des PON sur les halocarbures .....</b>	<b>82</b>

## 1.0 Objet

La présente procédure vise à désigner clairement les mesures que doivent prendre les sites et les installations pour atteindre et maintenir la conformité au *Règlement fédéral sur les halocarbures, 2003 (DORS/2003-289) (RFH)*.

## 2.0 Aperçu

Les halocarbures sont des composés contenant du carbone combinés à un halogène ou plus, comme le fluorocarbure. Certains halocarbures sont dégradés par les rayons UV dans la haute atmosphère et libèrent des atomes d'halogène libre nocifs pour la couche d'ozone. Des halocarbures ont également été associés à l'augmentation de l'effet de serre.

## 3.0 Matériel contenant des halocarbures

Les halocarbures sont habituellement présents dans les **types de matériel** suivants :

- Climatiseur
- Réfrigérateur
- Refroidisseur
- Ancien système d'extinction d'incendie contenant du halon
- Système de solvants
- Véhicule
- Conteneurs de stockage

Ces appareils et matériels peuvent être subdivisés en **types de système**. Chaque type de système est décrit ci-dessous.

Type de système	Description
<b>Gros système de réfrigération/de climatisation</b> (> 19 kW [5,4 tonnes])	<ul style="list-style-type: none"><li>• Un système de réfrigération ou de climatisation – autre que celui qui est installé dans un moyen de transport, est fixé à celui-ci ou est normalement utilisé avec lui – qui, selon le fabricant, a une puissance frigorifique nominale d'au moins 19 kW (5,4 tonnes).</li><li>• Doit être installé par un entrepreneur qualifié détenteur d'un certificat sur le Code de pratiques sur les frigorigènes (sensibilisation à l'environnement portant sur les SACO) et d'un certificat<sup>1</sup> de qualification professionnelle, et qui a examiné le document sur le <i>Règlement fédéral sur les halocarbures</i> à l'intention de l'entrepreneur.</li></ul>

<sup>1</sup> Par « Code de pratique sur les frigorigènes », on entend *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air*, publié par le ministère de l'Environnement en mars 1996.

Type de système	Description
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les techniciens et entrepreneurs accrédités doivent examiner le document sur le <i>Règlement fédéral sur les halocarbures</i> (RFH) (<b>appendice A</b>).</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Refroidisseurs principaux du bâtiment</li> <li>○ Congélateurs commerciaux</li> <li>○ Réfrigérateurs commerciaux</li> <li>○ Climatiseurs sur toit</li> <li>○ Gros compresseurs</li> <li>○ Refroidisseurs</li> <li>○ Thermopompes</li> </ul> </li> </ul>
<b>Petit système de réfrigération et de climatisation installé</b> (< 19 kW [5,4 tonnes])	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance frigorifique nominale, selon le fabricant, de moins de 19 kW (5,4 tonnes).</li> <li>• Doit être installé par un entrepreneur qualifié détenteur d'un certificat sur le Code de pratiques sur les frigorigènes (sensibilisation à l'environnement portant sur les SACO) et d'un certificat de qualification professionnelle, et qui a examiné le document sur le <i>Règlement fédéral sur les halocarbures</i> à l'intention de l'entrepreneur.</li> <li>• Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Thermopompe</li> <li>○ Réfrigérateur</li> </ul> </li> </ul>
<b>Petit système monobloc</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Puissance frigorifique nominale, selon le fabricant, de moins de 19 kW (5,4 tonnes).</li> <li>• N'a pas à être installé par un entrepreneur accrédité.</li> <li>• Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Réfrigérateur/congélateur domestique ou commercial</li> <li>○ Refroidisseur d'eau</li> <li>○ Climatiseur de fenêtre</li> </ul> </li> </ul>
<b>Système d'extinction d'incendie fixe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprend tous les systèmes d'extinction d'incendie qui contiennent un agent extincteur aux halocarbures.</li> </ul>
<b>Système d'extinction d'incendie portatif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Comprend tous les cylindres ou bonbonnes d'agent extincteur qui contiennent des halocarbures, qui pèsent 25 kg (55 lb) ou moins et qui peuvent être transportés ou roulés sur le lieu de l'incendie.</li> </ul>

Type de système	Description
<b>Système de solvants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Système utilisant des halocarbures comme solvants, y compris les applications de nettoyage et le matériel complémentaire contenant ou conçu pour contenir des solvants aux halocarbures.</li> </ul>
<b>Véhicule</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ne s'applique qu'aux véhicules dotés d'un système de climatisation fonctionnant aux halocarbures.</li> </ul>

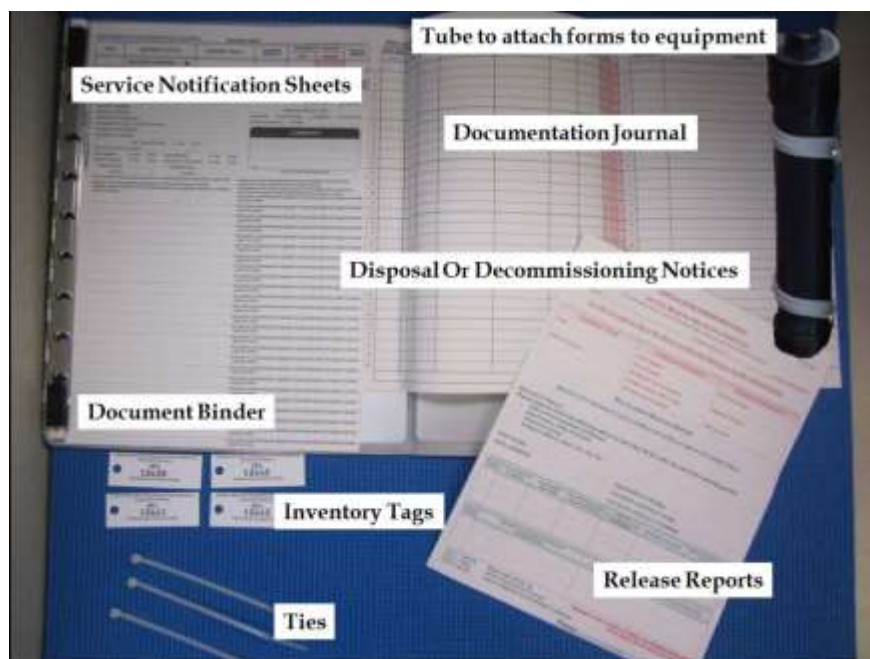


#### 4.0 Trousse de gestion des halocarbures

La gestion adéquate du matériel contenant des halocarbures et la tenue adéquate des dossiers sont des exigences importantes du RFH. Ainsi, une trousse de gestion des halocarbures a été élaborée pour assurer la conformité aux exigences administratives et relatives à la tenue des dossiers du RFH.

Votre trousse de gestion des halocarbures devrait ressembler à celle illustrée sur la photo de la **figure 1** et inclure les éléments suivants :

- Registre des halocarbures (journal d'entretien ou cartable bleu)
- Formulaires d'avis d'entretien
- Étiquettes d'inventaire
- Rapports sur les rejets
- Avis d'élimination ou de mise hors service
- Attaches autobloquantes
- Tubes pour documents
- Inventaire des halocarbures (non illustré dans la photo)
- Formulaires de validation de propriété (non illustrés dans la photo)
- Documents de sensibilisation pour entrepreneurs (non illustrés dans la photo)



**Figure 1 : trousse de gestion des halocarbures**

#### 5.0 Étiquetage et inventaires

Tout le matériel contenant des halocarbures doit être **étiqueté** et **inventorié**. Des étiquettes numérotées (**figure 2**) ont été achetées pour identifier le matériel contenant des halocarbures. Les étiquettes doivent être placées à un emplacement visible sur le matériel. Si vous avez besoin d'une étiquette de remplacement, communiquez avec le BRCE ([ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca)).



**Figure 2 : étiquettes d'inventaire des halocarbures du MPO pour Terre-Neuve**

Il faut dresser des **inventaires** pour tout le matériel contenant des halocarbures, les mettre à jour lorsque des étiquettes d'identification sont ajoutées ou remplacées, que du matériel est ajouté ou mis hors service, ou lorsque des informations sont modifiées ou ajoutées dans l'inventaire.

Les formulaires d'inventaire sont accessibles en format électronique Microsoft Excel et ils sont divisés en deux onglets : **En service** et **Mis hors service ou éliminé** (**remarque** : l'onglet En service n'est pas disponible dans certains formulaires). Si du matériel est éliminé ou retiré du site, veuillez déplacer l'information de l'onglet **En service** vers l'onglet **Mis hors service ou éliminé**. Un guide étape par étape indiquant comment remplir le formulaire d'inventaire est inclus ci-après. La **figure 3** illustre le gabarit du formulaire d'inventaire.

#### ***Remplir un formulaire d'inventaire d'halocarbures – Instructions***

##### ***Étape 1 :***

Remplir tous les champs de l'onglet **En service** du formulaire d'inventaire pour chaque pièce de matériel contenant des halocarbures sur le site.

- **Numéro d'étiquette du MPO** : numéro de l'étiquette d'inventaire du MPO (NFL XXXX).
- **Nom de l'installation** : nom de l'installation où se trouve le matériel.
- **Type de matériel** : (p. ex. climatisation, réfrigération, extinction d'incendie ou solvant).
- **Marque du matériel** : se trouve normalement sur le matériel.
- **Modèle du matériel** : se trouve normalement sur le matériel.
- **Emplacement du matériel** : bâtiment, pièce, toit... Soyez le plus précis possible.
- **Numéro de série du matériel** : le numéro de série se trouve normalement sur la plaque signalétique du matériel.
- **Puissance frigorifique** : normalement indiquée dans le manuel d'instruction. Sinon, demander à un technicien de l'entretien.
- **Unités** : (p. ex. kW, tonne ou BTU/h)
- **Type de frigorigène** : type d'halocarbure contenu dans le matériel (p. ex. R134a).
- **Quantité de frigorigène utilisée (kg)** : normalement indiquée sur le matériel.
- **Année d'installation.**

- **Centre responsable.**

### **Étape 2**

S'assurer que toutes les étiquettes d'halocarbures correspondantes sont apposées sur tout le matériel inclus dans l'inventaire (à l'exception des véhicules).

### **Étape 3**

Déterminer s'il y a des systèmes sur le site qui sont considérés comme de **gros systèmes** (> 19 kW [5,4 tonnes]) ou s'il y a des **systèmes d'extinction d'incendie fixes au halon** sur le site. En présence de ces systèmes, vous devez faire ce qui suit :

- Effectuer un essai de détection des fuites sur chaque gros système ou système d'extinction d'incendie fixe au halon tous les 12 mois.
- Remplir un formulaire **de validation de propriété** (dans l'**appendice B**) et le transmettre au Bureau régional de la coordination environnementale, [ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca).

### **Étape 4**

- Imprimer le formulaire d'inventaire et en conserver un exemplaire dans le registre d'entretien (cartable bleu).
- Faire parvenir les formulaires d'inventaire (en format électronique, de préférence en Microsoft Excel) **au plus tard le 31 janvier de chaque année** au Bureau régional de la coordination environnementale, [ROEC- Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca).

### **Étape 5**

- Lorsque du matériel est mis hors service ou éliminé, déplacer les informations de l'onglet **En service** vers l'onglet **Mis hors service ou éliminé** dans le tableur d'inventaire (**remarque** : l'onglet En service n'est pas disponible dans certains inventaires).
- Ne pas supprimer d'information.
- S'assurer que les avis d'élimination ou de mise hors service correspondants ont été remplis et qu'ils sont facilement accessibles pour le matériel inscrit dans l'onglet Mis hors service ou éliminé.

Region		Site Name and Address:											
<b>Air Conditioning/Refrigeration Systems Inventory - LARGE COOLING EQUIPMENT &gt; 5.4 Refrigeration Tons (RT) Capacity (or &gt;19 kW, 25.5 hP, or 64,800 btu/hr)</b>													
NFL HALOCARBON TAG NUMBER	FACILITY NAME	EQUIPMENT TYPE	EQUIPMENT MAKE	EQUIPMENT MODEL	EQUIPMENT LOCATION	EQUIPMENT SERIAL NUMBER	CAPACITY	UNITS	REFRIGERANT TYPE	LIQUID/AIR COOLED	REFRIGERANT QUANTITY IN USE (KG)	YEAR INSTALLED	RESP. CENTER
<b>Air Conditioning/Refrigeration Systems Inventory - SMALL COOLING EQUIPMENT &lt; 5 Refrigeration Tons (RT) Capacity (or &lt; 17.6 kW, 23.6 hP, or 60,000 btu/hr)</b>													
NFL HALOCARBON TAG NUMBER	FACILITY NAME	EQUIPMENT TYPE	EQUIPMENT MAKE	EQUIPMENT MODEL	EQUIPMENT LOCATION	EQUIPMENT SERIAL NUMBER	CAPACITY	UNITS	REFRIGERANT TYPE	LIQUID/AIR COOLED	REFRIGERANT QUANTITY IN USE (KG)	YEAR INSTALLED	RESP. CENTER
<b>Fire Extinguishing Systems Inventory - Halon</b>													
NFL HALOCARBON TAG NUMBER	NAME	LOCATION OF HALOCARBON SYSTEM	SYSTEM PURPOSE	TYPE OF SYSTEM	EQUIPMENT MAKE	EQUIPMENT SERIAL NUMBER	LAST DATE INSPECTED (DD/MM/YR)	PRESSURE READING (PSI OR BAR)	WEIGHT OF AGENT (KG)	HALON TYPE			

Figure 3 : gabarit de formulaire d'inventaire

## 6.0 Installation, entretien, détection des fuites et chargement du matériel contenant des halocarbures et des halons

Tout le matériel contenant des halocarbures et les systèmes d'extinction d'incendie contenant des halons doivent être installés, entretenus, soumis à un essai de détection des fuites et chargés conformément au RFH. Puisque les exigences du RFH sont complexes et détaillées, le Bureau régional de la coordination environnementale a élaboré des formulaires et des instructions précises pour aider le personnel qui détient ou entretient du matériel contenant des halocarbures.

Lorsque vous effectuez une des activités mentionnées ci-dessus sur du matériel contenant des halocarbures, gardez les points suivants en tête :

- Seule une « personne accréditée » peut effectuer l'installation, l'entretien, l'essai de détection des fuites, le chargement ou tout autre travail qui peut causer un rejet d'halocarbure, et cette personne doit le faire en conformité au Code de pratiques<sup>2</sup> sur les frigorigènes ou à la norme *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-1993)*.

<sup>2</sup> Par « Code de pratique sur les frigorigènes », on entend *Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air*, publié par le ministère de l'Environnement en mars 1996, avec ses modifications successives.

- b) Une personne accréditée est une personne qui a suivi la formation sur le Code de pratiques sur les frigorigènes (sensibilisation à l'environnement portant sur les substances appauvrissant la couche d'ozone) et qui a sa qualification professionnelle<sup>3</sup>.

De plus, un exemplaire du *Document de sensibilisation pour entrepreneur* sera fourni au technicien de l'entretien (**appendice A**). Il s'agit d'un document d'Environnement et Changement climatique Canada qui résume les responsabilités de l'entrepreneur au titre du RFH.

Une fois l'entretien terminé :

- a) le bordereau d'entretien de l'entrepreneur doit être rempli et apposé sur le matériel ou placé dans le panneau du matériel ou dans le tube de documents, et il ne doit pas être enlevé avant au moins cinq (5) ans. Le formulaire d'avis d'entretien interne peut être conservé dans le journal de documentation ou être conservé avec le matériel pour un minimum de cinq (5) ans;
- c) les gros appareils contenant des halocarbures (> 19 kW [5,4 tonnes]) et les systèmes d'extinction d'incendie fixes au halon doivent être soumis à un essai de détection des fuites tous les 12 mois;
- d) avant de charger un système, il faut le soumettre à un essai de détection des fuites. Si une fuite est détectée, il ne faut pas charger le matériel. Il faut aviser le propriétaire et faire réparer ou isoler le système, ou bien récupérer les halocarbures dans un délai de **7 jours**;
- e) avant d'entretenir un système d'extinction d'incendie fixe, il faut aviser le propriétaire et apposer un avis sur le panneau de commande indiquant que le système sera hors service durant la période d'entretien.

Pour consigner les activités liées à l'installation, à l'entretien, à la détection des fuites et au chargement du matériel contenant des halocarbures, vous devez soit utiliser le registre des halocarbures (**figure 4**) ou le registre d'entretien pour les halocarbures (**figure 5**). **Toutefois, afin d'assurer l'uniformité dans toute la Région, on recommande fortement à toutes les installations et à tous les navires de commencer à utiliser le registre des halocarbures et les formulaires d'avis d'entretien connexes.**

---

<sup>3</sup> Dans le cas de la flotte de la GCC, un technicien qualifié peut être un ingénieur naval avec certificat de 3<sup>e</sup> classe, avec formation spécifique sur le matériel.

## Recommandés



Figure 4 : registre des halocarbures



Figure 5 : registre d'entretien pour les halocarbures

Chaque **gros système de réfrigération/climatisation** (> 19 kW [5,4 tonnes]) ou **système d'extinction d'incendie fixe** devrait avoir son propre registre d'entretien. Un seul registre peut toutefois être utilisé pour tous les petits appareils sur le site.

## Registre de consignation

Figure 6 : registre de consignation (dimensions réelles de 60 cm x 28 cm [23 po x 11 po])

Le **registre de consignation** (figure 6) est un formulaire en deux copies (copies **BLANCHE** et **JAUNE**) qui se trouve dans le registre des halocarbures. Les feuilles du registre doivent être remplies au complet, et chaque rangée du registre correspond à une activité d'entretien (p. ex. installation, détection de fuites, chargement, entretien ou travail effectué qui pourrait causer le rejet d'halocarbures). La moitié de la rangée chevauche le formulaire d'**avis d'entretien**. Cette section du registre se remplit par copie carbone, et l'autre moitié de la rangée doit être transférée depuis l'avis d'entretien.

Une fois qu'on a rempli une feuille, il faut conserver la copie blanche sur le site pendant **cinq (5) ans** et envoyer la copie **JAUNE** à :

Bureau régional de la coordination  
environnementale  
Ministère des Pêches et des Océans  
Centre des pêches de l'Atlantique  
nord-ouest  
80, chemin East White Hills  
C.P. 5667, St. John's (T.-N.-L.) A1C 5X1

### Avis d'entretien

Les **avis d'entretien** sont situés dans le registre des halocarbures. Ils sont attachés au côté gauche du cartable, sur les feuilles du registre d'entretien, de manière que la première ligne de l'avis se copie sur la ligne correspondante de la page du registre de consignation grâce à du papier carbone placé entre les deux pages (figure 6).

Il faut remplir des avis d'entretien pour chaque entretien effectué sur chaque pièce de matériel (p. ex. installation, détection des fuites, chargement, entretien ou autre travail effectué qui pourrait causer le rejet

d'halocarbures). Les instructions sur la manière de remplir les avis d'entretien sont détaillées ci-dessous et la **figure 7** illustre un exemple d'avis d'entretien rempli.

DATE	EQUIPMENT LOCATION	EQUIPMENT SERIAL #	CHARGING CAPACITY	TYPE	AMOUNT REFRIGERANT CHARGED	RECORD NUMBER
Feb 12, 2015	Building 7, Rm # 127	8549274	65 Kg	R-134a	65 Kg	3376

**SAFEGUARD REFRIGERANT SERVICE RECORD**  
Call (800) 565-0885 for information

THIS NOTICE MUST NOT BE REMOVED UNLESS A NEW NOTICE IS ATTACHED

RECORD NO. 3376

BUILDING OPERATOR: Joe Manning  
CONTACT NUMBER: (709) 772-2134  
SERVICE COMPANY: Van Isle Refrigeration  
SERVICING TECHNICIAN: Cyril Gosse  
TECHNICIAN'S O.D.S. CERTIFICATION # 48965  
OWNER OF EQUIPMENT: Jim O'Brien  
ADDRESS OF OWNER: 187 North Pond Road, Torbay, NL

Leak Test Performed  Yes  No  
Date of Last Two Leak Tests: 1 June 8, 2013 2 June 6, 2014  
Leak Detected  Yes  No Leak Repaired  Yes  No  
System Charged  Yes  No Halocarbon Recovered  Yes  No  
refrigerant type: R-124a amount: 50 Kg  
refrigerant type: R-134a amount: 65 Kg

SERVICE ACTIVITY TYPE  
 Servicing  Leak Testing  Installation  Conversion  
 Recommissioning  Other

**COMMENTS**  
Leak discovered during routine leak test, recovered halocarbon and replaced failed o-ring. Performed second leak test and recharged system.

CERTIFIED TECHNICIAN SIGNATURE

The Canadian Environmental Protection Act, Federal Halocarbon Regulations specify that:  
•Release of an ozone depleting substance into the environment is prohibited.  
•A person must not add an ozone depleting substance to equipment, devices or containers which are leaking.

•All persons servicing equipment must have completed an environmental awareness course approved by Environment Canada.  
•A refrigerant control record (such as this) must be affixed to the equipment, and a service log kept at the servicer's place of business for 5 years.  
•Any person contravening the regulation is personally liable and subject to penalty under the CEPA.

**Figure 7 : exemple d'avis d'entretien rempli**

### Effectuer un entretien et remplir un avis d'entretien – Instructions

**\*\*Tous les gros systèmes aux halocarbures et les systèmes d'extinction d'incendie fixes au halon doivent être soumis à un essai de détection des fuites une fois tous les 12 mois\*\***

#### Étape 1

- Embaucher un technicien accrédité pour qu'il effectue l'entretien requis ou l'essai de détection des fuites.
- Fournir au technicien d'entretien une copie de Document de sensibilisation des entrepreneurs (appendice A).

#### Étape 2

Remplir la **première ligne** de l'avis d'entretien en le laissant attaché au registre.

- **Date** : date de l'entretien.
- **Emplacement du matériel** : bâtiment, pièce, toit... soyez le plus précis possible.
- **Numéro de série du matériel** : se trouve normalement sur la plaque signalétique.
- **Numéro d'étiquette du MPO** : numéro de l'étiquette d'inventaire du MPO (NFL XXXX) – (remarque : non disponible sur certains formulaires).
- **Capacité de charge** : se trouve normalement dans le manuel d'instruction de l'appareil. Sinon, demander à un technicien d'entretien.
- **Frigorigène ajouté** : type et quantité d'halocarbure ajouté durant l'entretien (remarque : laisser le champ « Quantité » vide si aucun halocarbure n'a été ajouté).
- **Numéro de dossier** : ce numéro est indiqué sous la cellule « Record Number » du formulaire d'avis d'entretien – il établit une référence croisée entre l'avis d'entretien et le registre de consignation (remarque : ne pas inscrire le numéro de dossier de l'entrepreneur dans cet espace).



### Étape 3

Remplir **complètement** le reste du formulaire d'avis d'entretien. (**Remarque** : ne détacher l'avis d'entretien du registre de consignation que *s'il* y a une raison de la conserver sur ou dans le matériel ou dans le tube de documents. Si ce n'est pas le cas, laisser l'avis d'entretien dans le registre de consignation pour en assurer la sauvegarde et faciliter la vérification des dossiers au besoin. Le dossier d'entretien de l'entrepreneur sera conservé avec le matériel, conformément au RFH.

- **Opérateur du système** : nom de la personne responsable de l'entretien sur place et de la gestion du matériel contenant des halocarbures.
- **Numéro de la personne-ressource** : numéro de téléphone de l'opérateur du système.
- **Entreprise d'entretien** : nom de l'entreprise qui emploie le technicien accrédité.
- **Technicien d'entretien** : nom du technicien accrédité qui a effectué l'entretien du matériel.
- **Numéro de certificat du technicien en SACO** : numéro du cours de sensibilisation à l'environnement portant sur les SACO.
- **Propriétaire du système** : personne ou ministère à qui appartient le matériel (exemples : MPO, GCC, Jim Smith, directeur BIPS, etc.).
- **Adresse du propriétaire** : nom et adresse du site.
- **Essai de détection des fuites effectué** : sélectionner « oui » ou « non ».
- **Date des deux derniers essais de détection des fuites** : à moins que le système soit nouvellement installé, il faut entrer les dates des deux derniers essais de détection des fuites.
- **Fuite détectée** : sélectionner « oui » ou « non »; fait référence à l'essai de détection des fuites effectué par le technicien d'entretien lors de sa visite.
- **Fuite réparée** : sélectionner « oui » ou « non »; fait référence à la réparation effectuée par le technicien d'entretien lors de sa visite.
- **Système chargé** : sélectionner « oui » ou « non »; indique si le système a été chargé par le technicien d'entretien lors de sa visite (\*).
- **Halocarbures récupérés** : sélectionner « oui » ou « non »; indique si les halocarbures ont été récupérés du système par le technicien d'entretien lors de sa visite (\*\*).
- **Type d'activité d'entretien** : cocher la case applicable au type d'activité.
  - **Commentaires** : raison pour laquelle les travaux ont été effectués, quels travaux ont été effectués, toute observation pertinente.

**\*Système chargé** : si vous cochez « oui », indiquez le type et la quantité de frigorigène sur les lignes en dessous de ce champ. Ne pas remplir ces lignes si la case « Non » est cochée.

**\*\*Halocarbures récupérés** : si vous cochez « oui », indiquez le type et la quantité de frigorigène sur les lignes en dessous de ce champ. Ne pas remplir ces lignes si la case « Non » est cochée.

### Étape 4

Laisser l'avis d'entretien dans le registre de consignation (normalement recommandé), ou apposer l'avis d'entretien sur le matériel qui a fait l'objet de l'entretien (facultatif, mais peut être préférable dans certaines situations). Conserver tous les avis d'entretien sur place pour un minimum de cinq (5) ans après la date de l'entretien.



## 7.0 Rapports sur les rejets

Selon la quantité d'halocarbures rejetés, les exigences et les échéances relatives aux rapports varient. Les instructions sur le moment où il faut déclarer un rejet et comment remplir un rapport de rejet sont détaillées ci-dessous.

### *Quand et comment remplir un rapport de rejet d'halocarbure*

Les exigences suivantes de déclaration s'appliquent aux rejets d'halocarbures. Ces exigences peuvent varier selon 3 catégories de rejets : > 100 kg (22 lb), 10-100 kg (22 lb-220 lb) et < 10 kg (22 lb).

#### Rejets d'halocarbures –100 kg (220 lb) ou plus

1. **Dans les 24 heures** suivant la découverte du rejet, faire un rapport verbal au Centre d'intervention régional en cas de déversement d'halocarbures au 1-800-563-9089, ou envoyer le rapport par télécopieur ou courriel à Environnement et Changement climatique Canada.

Le rapport doit inclure :

- le **NOM DU PROPRIÉTAIRE**;
- le **TYPE D'HALOCARBURE** rejeté;
- la **QUANTITÉ D'HALOCARBURES** rejetée;
- le **TYPE DE SYSTÈME** en cause.

2. Déclarer immédiatement l'incident au gestionnaire du Bureau régional de la coordination environnementale :

**Glenn Marshall, gestionnaire, Bureau régional de la coordination environnementale**

Ministère des Pêches et des Océans

Centre des pêches de l'Atlantique

nord-ouest

80, chemin East White Hills

C.P. 5667, St. John's (T.-N.-L.) A1C 5X1

709-772-5692 ou [ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca)

3. **DANS LES 14 JOURS** suivant la date de détection du rejet, transmettre la copie **ROSE** du *rapport sur les rejets d'halocarbures* à Environnement et Changement climatique Canada.
4. Envoyer la copie **BLEUE** au Bureau régional de la coordination environnementale, [ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca). Conserver la copie **BLANCHE** sur place pendant au moins **5 ans**.

### Rejets d'halocarbures – Entre 10 kg (22 lb) et 100 kg (220 lb)

1. En respectant le calendrier suivant, envoyer la copie **ROSE** à Environnement et Changement climatique Canada (l'adresse postale d'Environnement et Changement climatique Canada se trouve sur le formulaire **ROSE**) et le formulaire **BLEU** au Bureau régional de la coordination environnementale, [ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca).
  - Si le rejet a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin : envoyer les copies au plus tard le 31 juillet.
  - Si le rejet a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre : envoyer les copies au plus tard le 31 janvier.
2. Conserver la copie **BLANCHE** sur place pendant au moins **5 ans**.

### Rejets d'halocarbures – 10 kg (22 lb) ou moins

1. En respectant le calendrier suivant, envoyer la copie **BLEUE** au Bureau régional de la coordination environnementale, [ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca).
  - Si le rejet a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier le 30 juin : envoyer la copie **BLEUE** au plus tard le 31 juillet.
  - Si le rejet a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre : envoyer la copie **BLEUE** au plus tard le 31 janvier.
2. Conserver la copie **BLANCHE** sur place pendant au moins **5 ans**.

### REMARQUE :

- Ne pas faire parvenir de rapports sur les rejets d'halocarbures (la copie **ROSE**) à Environnement Canada pour des rejets de 10 kg (22 lb) ou moins.
- Les rejets d'halocarbures doivent être déclarés au moyen du formulaire de **rapport sur les rejets d'halocarbures**.

Le **rapport sur les rejets d'halocarbures (figure 8)** est un formulaire à trois copies (**copies BLANCHE, ROSE et BLEUE**). Lorsqu'un rejet d'halocarbures se produit, peu importe le type d'appareil ou la quantité du rejet, il faut remplir ces formulaires au complet.

### *Remplir un rapport sur les rejets d'halocarbures – Instructions*

Remplir tous les champs du formulaire de rapport sur les rejets :

- **Période visée par le rapport** : deux périodes sont visées par les rapports, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et celle du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.
- **Nom du site** : nom de l'installation.
- **Adresse du site** : adresse de l'installation.
- **Propriétaire du matériel** : nom de la personne ou du ministère à qui appartient le matériel.
- **Nom de la personne-ressource de l'installation** : nom de la personne qui gère et entretient le matériel.
- **Numéro de la personne-ressource de l'installation** : numéro de l'opérateur.
- **Nombre de rejets** : nombre de rejets d'halocarbures (on peut signaler jusqu'à 3 rejets sur le formulaire pour la même période de déclaration).
- **Date du rejet** : date à laquelle le rejet a eu lieu ou a été détecté.
- **Halocarbure rejeté** : type d'halocarbure contenu dans le matériel (p. ex. R134a).
- **Quantité rejetée** : quantité d'halocarbure rejeté (kg).
- **Type de système ou de matériel contenant des halocarbures** : climatisation, réfrigération, extinction d'incendie ou solvant.
- **Emplacement du matériel**: bâtiment, pièce, toit... soyez le plus précis possible.
- **Numéro de série du matériel** : le numéro de série se trouve normalement sur la plaque signalétique du matériel.
- **Circonstances ayant mené au rejet** : décrire la ou les cause(s) du rejet.
- **Mesure corrective prise pour prévenir tout rejet subséquent** : décrire comment le rejet a été réparé, et comment les rejets similaires seront empêchés à l'avenir (p. ex. entretien préventif, davantage d'essais de détection de fuites, etc.).

## HALOCARBON RELEASE REPORT

### REPORT TO ENVIRONMENT CANADA OF RELEASES OF HALOCARBONS EXCEEDING 10 KG

REPORTING PERIOD: January 1<sup>st</sup> - June 30<sup>th</sup> 2014

Reports must be sent to the following address no later than 30 days after the end of the reporting period

Office of Environmental Coordination  
Real Property, Safety & Security  
Fisheries & Oceans  
10 Barter's Hill, St. John's, NL, A1C 5X1

SITE NAME: IOS

EQUIPMENT OWNER: Jim O'Brian

SITE ADDRESS: 17 Robin Hood Bay Road,  
St John's, NL

FACILITY CONTACT NAME: Joe Manning

FACILITY CONTACT NUMBER: (709) 777-2134

RELEASE NUMBER	DATE OF RELEASE (or detection)	HALOCARBON RELEASED	QUANTITY RELEASED (Kg measured or est'd)	TYPE OF HALOCARBON SYSTEM or EQUIPMENT	EQUIPMENT LOCATION	SERIAL NO. of EQUIPMENT (if applicable)
1	Jan 18, 2015	5134a	15Kg	Air Conditioning	Roof of Office Building	654G274 PAL21249

RELEASE NUMBER	CIRCUMSTANCES LEADING TO RELEASE (description of cause)	CORRECTIVE ACTIONS TAKEN TO PREVENT SUBSEQUENT RELEASES
1	Failed O-ring	Replaced failed o-ring and performed second leak test

Part 1 / WHITE:  
Part 2 / PINK:  
Part 3 / BLUE:

Retain with service log  
Send to Environment Canada  
Send to Regional Environmental Coordinator

Document on file in regard to FEDERAL HALOCARBON REGULATIONS.  
Do not destroy for five years from issuance date.

**Figure 8 : exemple d'un rapport sur les rejets d'halocarbures rempli**

### 8.0 Mise hors service et élimination

La mise hors service suppose le retrait, permanent ou temporaire, d'un système contenant un halocarbure. Lorsqu'on met un système hors service, il faut en retirer les halocarbures avant son élimination.

L'élimination suppose d'envoyer ou d'apporter le système mis hors service à une installation d'élimination. L'**avis d'élimination ou de mise hors service** est un formulaire en deux parties (**BLANCHE** et **JAUNE**) qui doit être rempli pour la mise hors service (permanente ou temporaire) ou l'élimination de matériel contenant des halocarbures.

Les instructions ci-après concernent les avis d'élimination ou de mise hors service, et la **figure 9** fournit un exemple d'avis rempli.

## Remplir un avis d'élimination ou de mise hors service

### Étape 1

- Embaucher un technicien accrédité pour effectuer l'entretien requis ou l'essai de détection des fuites.
- Fournir au technicien d'entretien un exemplaire du Document de sensibilisation de l'entrepreneur (*Contractor Awareness Document*) (ci-joint).

### Étape 2

Remplir **complètement** les deux parties du formulaire d'élimination ou de mise hors service :

- **Nom de l'opérateur** : nom de l'opérateur du matériel mis hors service.
- **Numéro de l'opérateur** : numéro de téléphone de l'opérateur.

#### Propriétaire du matériel

- **Propriétaire** : nom de la personne ou du ministère à qui appartient le matériel.
- **Adresse du propriétaire** : adresse du propriétaire.

#### Renseignements sur le matériel

- **Numéro de série** : se trouve normalement sur la plaque signalétique.
- **Type de système** : climatisation, réfrigération, extinction d'incendie ou solvant.
- **Type et quantité de frigorigène** : type d'halocarbure contenu dans le matériel (p. ex. R134a) et quantité (normalement en kg).
- **Capacité frigorifique** : kW, BTU, hp ou tonne.
  - **Emplacement (avant l'action)** : emplacement du matériel avant son élimination. Soyez le plus précis possible.
- **Destination finale du système** : décharge ou autre lieu d'élimination.

#### Renseignements sur le technicien

- **Nom du technicien** : nom du technicien accrédité qui a mis le matériel hors service.
- **Entreprise d'élimination** : nom de l'entreprise qui emploie le technicien accrédité.
- **Numéro de cours sur les SACO** : numéro de certificat du technicien délivré après un cours de sensibilisation à l'environnement portant sur les SACO.
- **Numéro du certificat de qualification professionnelle** : numéro de certificat du technicien accrédité.

#### Type d'activité

- Cochez une ou plusieurs cases, selon le cas :
  - **Élimination** : lorsqu'on élimine un système mis hors service.
  - **Mise hors service** : lorsqu'on met un système hors service.
  - **Mise hors service temporaire** : lorsqu'on met un système hors service qui sera remis en service à une date ultérieure.

#### Frigorigène récupéré

- **Date** : date de la récupération des halocarbures.
- **Oui/Non** : les halocarbures ont-ils été récupérés?
- **Type de frigorigène** : type d'halocarbures récupérés, le cas échéant (p. ex. R134a).
- **Quantité** : quantité d'halocarbures récupérés, le cas échéant.

- **Commentaires** : toute observation concernant la mise hors service ou l'élimination, comme la date de remise en service prévue, ou la date d'élimination si elle diffère de la date de récupération.

### Étape 3

Apposer la copie **BLANCHE** de l'avis sur le matériel et conserver la copie **JAUNE** sur place pendant au moins 5 ans.

### Étape 4

Mettre à jour l'inventaire des halocarbures. Déplacer l'information de l'onglet En service vers l'onglet Mise hors service ou élimination. (**Remarque** : l'onglet En service n'est pas disponible dans certains inventaires).

### Étape 5

Enlever l'étiquette d'inventaire du MPO pour Terre-Neuve sur le matériel.

**DISPOSAL OR DECOMMISSIONING NOTICE** 0376

**DO NOT REMOVE THIS NOTICE FROM UNIT**  
The information below must be recorded in the service log and the halocarbon inventory.

Operator Name: Joe Manning Contact operator at (709) 772-2134 for more information.

**ALL HALOCARBONS MUST BE REMOVED BEFORE DISPOSAL OR DECOMMISSIONING**

Equipment Owner		Equipment Information		Technician Information	
Name: <u>Jim O'Brien</u>		Serial Number: <u>8596274</u>		Technician Name: <u>Cyril Gossé</u>	
Address of Owner: <u>187 North Pond Road, Torbay, NL</u>		Type of System: <u>Office Air Conditioning</u>		Disposal Company: <u>Van Dale Refrigeration</u>	
		Refrigerant Type & Quantity: <u>SigMa 15kg</u>		DIN Course # <u>48965</u>	
		Cooling Capacity (kW or tons): <u>9.2 tons</u>		Trade Qualification Certificate # <u>649802</u>	
		Location (prior to action): <u>17 Robt Hood Bay Road, St. John's</u>			
		Final Destination of System: <u>196 Caribou Lane, Caribou Slade's Recycling</u>			
Activity Type					
		<input checked="" type="checkbox"/> Disposal		<input checked="" type="checkbox"/> Decommissioning	
				<input type="checkbox"/> Temporary Decommissioning	
	Date	Yes	No	Refrigerant Type	Amount (kg)
Refrigerant	<u>Feb 6, 2015</u>	<input checked="" type="checkbox"/>		<u>51.94h</u>	<u>65kg</u>
Recovered	<u>Feb 6, 2015</u>		<input checked="" type="checkbox"/>	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>
Comments: <u>Removed from site same day for disposal at Slade's Recycling</u>					

Part 1 / WHITE: Affix to equipment  
Part 2 / YELLOW: Retain with service log

**Canada**

**Figure 9 : Exemple d'avis d'élimination ou de mise hors service**

Les documents et les fournitures peuvent être obtenus auprès du Bureau régional de la coordination environnementale. Coordonnées : 709-772-7045 ou [ROEC-Environmental-Management@dfp-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfp-mpo.gc.ca).



## 9.0 Résumé des exigences et des interdictions générales

Exigences générales	
Tout le matériel contenant des halocarbures doit être inventorié et étiqueté. Il faut soumettre les inventaires au BRCE au plus tard le 31 janvier de chaque année.	√
Fournir un exemplaire du document de sensibilisation de l'entrepreneur ( <i>Contractor Awareness Document</i> ) ci-joint au technicien d'entretien avant qu'il ne commence des travaux sur un système contenant des halocarbures. Seule une personne accréditée peut effectuer de tels travaux, conformément au Code de pratiques sur les frigorigènes ou à la norme <i>Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-1993)</i> .	√
Le technicien d'entretien doit créer une entrée dans le registre d'entretien (de consignation) chaque fois qu'un système est installé, entretenu, soumis à un essai de détection des fuites ou chargé, ou lorsque des travaux pouvant causer un rejet d'halocarbures sont exécutés.	√
Les avis d'entretien doivent être remplis et apposés au système après un essai de détection des fuites, et/ou après le désassemblage, la mise hors service ou la destruction du système.	√
Les avis apposés sur du matériel ne doivent pas être enlevés. Ces avis doivent être conservés sur place pendant au moins cinq (5) ans.	√
Avant de désassembler, de mettre hors service ou de détruire un système, il faut récupérer tous les halocarbures, remplir un avis de mise hors service et l'apposer sur le matériel.	√
Avant de charger un système, il faut faire un essai de détection des fuites.	√
Les systèmes d'une capacité frigorifique égale ou supérieure à 19 kW (5,4 tonnes), les gros systèmes et les systèmes d'extinction d'incendie fixes au halon doivent être soumis à un essai de détection des fuites au moins une fois tous les 12 mois.	√
Pour les systèmes d'une capacité frigorifique égale ou supérieure à 19 kW (5,4 tonnes), les gros systèmes et les systèmes d'extinction d'incendie fixes au halon, il faut remplir des formulaires de validation de propriété. Les formulaires remplis doivent être envoyés au Bureau régional de la coordination environnementale à <a href="mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca">ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca</a> .	√
Si une fuite est détectée ou si un rejet se produit, vous devez arrêter la fuite immédiatement et aviser le propriétaire. Il faut ensuite préparer un rapport de rejet.	√
Interdictions générales	
Il est interdit de rejeter un halocarbure, ou d'en permettre ou d'en causer le rejet.	X
Il est interdit d'installer des systèmes qui utilisent les composés suivants : CFC, Halon 1011, Halon 1211, Halon 1301, Halon 2402, autres BFC, HBFC, tétrachlorure de carbone ou méthylchloroforme.	X

Il est interdit de charger un système qui fuit.	X
Il est interdit de charger des CFC dans un refroidisseur qui a fait l'objet d'une révision générale. Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2015, il est interdit d'exploiter un refroidisseur contenant des CFC.	X
Il est interdit d'entretenir un système d'extinction d'incendie contenant des halocarbures sans avoir avisé le propriétaire de l'entretien prévu et sans avoir apposé un avis sur le panneau de commande du système pour indiquer qu'il sera hors service pendant la période d'entretien.	X
Il est interdit de charger un système d'extinction d'incendie portatif ou fixe avec les composés suivants : CFC, Halon 1011, Halon 1211, Halon 1301, Halon 2402, autres BFC ou HBFC.	X

### 10.0 Formation connexe

Formation sur la gestion des halocarbures

Offerte par : Bureau régional de la coordination  
environnementale

Durée : Environ 1 heure

Fréquence recommandée : une formation tous les 3 ans.

Pour organiser une formation, communiquer avec le Bureau régional de la coordination environnementale au 709-772-7045 ou à

[ROEC-Environmental-Management@dfm-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfm-mpo.gc.ca).

### 11.0 Documents

Les documents suivants doivent être conservés et être accessibles sur le site.

Document	Période de conservation
Inventaire des halocarbures	Permanente
Avis d'entretien	5 ans
Registre de consignation	5 ans
Avis d'élimination ou de mise hors service	5 ans
Rapports sur les rejets	5 ans
Dossiers de formation	Permanente

Tous les documents doivent être conservés sur place pour un minimum de **cinq (5)** ans suivant la date de création, ou plus longtemps au besoin (les dossiers sur l'exposition nuisible à la santé humaine et les dossiers de formation doivent être conservés en permanence).

# **Acquisition d'halocarbures**

## **Procédure opérationnelle normalisée 1**

• **Objet**

- La présente procédure vise à définir les exigences de conformité au *Règlement fédéral sur les halocarbures* (RFH) relatives à l'achat de matériel contenant des halocarbures ou à l'utilisation de matériel contenant des halocarbures.

• **Portée**

La présente procédure s'applique :

- à tous les propriétaires (voir **tableau 1**) et opérateurs de matériel contenant des halocarbures sur des navires ou dans des installations du MPO et de la GCC de la région de l'Atlantique;
- aux employés du Bureau régional de la coordination environnementale (voir l'**appendice D : tableau D3**).

**Références réglementaires**

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*
- *Règlement fédéral sur les halocarbures (DORS/2003-289)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (DORS/99-7)*
- *Code national de prévention des incendies– Canada 2010*
- *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-2004)*
- *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon (ULC/ADR-C1058.5- 2004)*
- *Newfoundland and Labrador Halocarbon Regulations (NLR 41/05)*
- *Prince Edward Island Ozone Layer Protection Regulations (EC619/94)*
- *Nova Scotia Ozone Layer Protection Regulations (NS Reg. 54/95 OC 95-293)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures (Règl. du N.-B. 97-132)*

• *Tâches et responsabilités*

Tâches	Description	Responsabilité
<p><b>Acquisition de matériel contenant des halocarbures</b></p>	<p>Lorsqu'un système de climatisation, d'extinction d'incendie, de réfrigération ou de solvant doit être acheté, toujours envisager l'achat d'un système qui utilise des frigorigènes qui n'ont pas un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO) et qui ont un faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP).</p> <p>Consulter le BRCE pour des conseils sur les produits acceptables ou à privilégier au besoin.</p>	<p><b>Propriétaire (acheteur du matériel)</b></p>
<p><b>Achat d'halocarbures</b></p>	<p>Déterminer si le système de climatisation, d'extinction d'incendie, de réfrigération ou de solvant à acheter fonctionne (ou est conçu pour fonctionner) avec un des halocarbures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)</li> <li>• 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), sauf le 1,1,2-trichloroéthane</li> <li>• Chlorofluorocarbures (CFC)</li> <li>• Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)</li> <li>• Bromotrifluorométhane (Halon 1301)</li> <li>• Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)</li> <li>• Bromofluorocarbures</li> <li>• Bromochlorométhane (Halon 1011)</li> <li>• Hydrobromofluorocarbures (HBFC)</li> </ul> <p>Si c'est le cas, envisager d'autres options. S'il n'y a aucune autre solution réalisable sur le plan technique ou financier, informer le BRCE et préparer et présenter une demande de permis pour Environnement et Changement climatique Canada (à noter que les permis seront considérés seulement</p>	<p><b>Propriétaire (acheteur du matériel)</b></p>

	s'il n'y a pas d'autre solution réalisable sur le plan technique ou financier. Si un permis est délivré, il ne sera valide que pour une année).	
<b>Étiquettes d'inventaire</b>	Si du matériel est acheté, le BRCE doit fournir une étiquette d'inventaire d'halocarbures.	<b>BRCE</b>
<b>Apposer l'étiquette d'inventaire et informer le BRCE</b>	Apposer l'étiquette sur le matériel, mettre à jour l'inventaire et fournir l'information au BRCE.	<b>Propriétaire</b>
<b>Systèmes de solvants</b>	Déterminer si des hydrofluorocarbures (HFC) ou des perfluorocarbures (PFC) sont utilisés dans des systèmes de solvants sur place.  Si c'est le cas, aviser le BRCE pour qu'il fasse une demande de permis auprès d'Environnement et Changement climatique Canada <b>OU</b> pour veiller à ce que le gaz (ou le système) soit remplacé par des techniciens qualifiés, en conformité aux procédures du Code de pratiques sur les frigorigènes. Conserver les dossiers de cette activité pendant 5 ans.	<b>Propriétaire</b>
<b>Stockage d'halocarbures</b>	Si des halocarbures sont stockés sur place, transportés vers le site ou achetés en vue d'être utilisés (excluant les halocarbures utilisés comme étalons d'analyse ou réactifs de laboratoire), veiller à ce que les halocarbures soient dans un contenant conçu et fabriqué pour être rempli et contenir ce type bien précis d'halocarbures. Consulter le BRCE pour des conseils sur les contenants appropriés.	<b>Propriétaire</b>
<b>Formation</b>	Fournir des conseils sur les exigences du <i>Règlement fédéral sur les halocarbures</i> .	<b>BRCE</b>

**Tableau 1 : propriétaire/opérateur de l'installation/du navire**

<b>Type d'installation</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Opérateur</b>
<b>Navire de la GCC – région de l'Atlantique</b>	Capitaine de navire de la GCC de la région de l'Atlantique	<b>Personnel de la GCC de la région de l'Atlantique (sur le navire)</b>

<b>Stations de recherche et de sauvetage, centres des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM), bases</b>	Gardien de bâtiment	<b>Personnel de la GCC de la région de l'Atlantique (sur place)</b>
<b>Centres de biodiversité et stations d'élevage</b>	Gardien de bâtiment	<b>Personnel de direction/de secteur du MPO (sur place)</b>
<b>Bureaux de C et P – locaux loués</b>	<p>1) Personnel du MPO si le matériel contenant des halocarbures APPARTIENT au MPO (p. ex. réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs).</p> <p>2) Si le matériel appartient au propriétaire du bâtiment, et que le personnel du MPO ne s'occupe pas de la commande, de l'entretien, du fonctionnement, de la gestion ou de l'élimination du matériel contenant des halocarbures, le MPO n'est pas responsable du matériel contenant des halocarbures.</p>	<p>1) <b>Personnel de direction/de secteur du MPO (sur place)</b></p> <p>2) <b>Propriétaire (pas le MPO)</b></p>
<b>Programmes et administration du MPO – locaux loués</b>	<p>1) Personnel du MPO si le matériel contenant des halocarbures APPARTIENT au MPO (p. ex. réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs).</p> <p>2) Si le matériel appartient au propriétaire du bâtiment, et que le personnel du MPO ne s'occupe pas de la commande, de l'entretien, du fonctionnement, de la gestion ou de l'élimination du matériel contenant des halocarbures, le MPO n'est pas responsable du matériel contenant des halocarbures.</p>	<p>1) <b>Personnel de direction/de secteur du MPO (sur place)</b></p> <p>2) <b>Propriétaire (pas le MPO)</b></p>

<b>Ports pour petits bateaux</b>	Gardien de bâtiment/personnel de PPB sur le site. Autorités portuaires si le port est en location.	<b>Gardien de bâtiment/personnel de PPB</b>
<b>Bâtiments du MPO gérés par TPSGC</b>	<p>1) Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (gestionnaire des installations de TPSGC) (pour le matériel du MPO entretenu par TPSGC ou le matériel appartenant à TPSGC).</p> <p>2) Le matériel contenant des halocarbures acheté et/ou entretenu par le personnel d'un programme spécifique est sous la responsabilité de ce personnel.</p>	<p>1) <b>TPSGC</b></p> <p>2) <b>Personnel du MPO</b></p>
<b>Bâtiments où le MPO loue des locaux à des locataires</b>	Représentant du locataire défini dans les documents légaux (p. ex. conventions de bail). Toutefois, le MPO en tant que propriétaire de bâtiment, doit s'assurer que les locataires respectent les exigences du <i>Règlement fédéral sur les halocarbures</i> .	<b>Selon la convention de bail</b>



# **Halocarbures**

## **Gestion de l'inventaire**

### **Procédure opérationnelle normalisée 2**

## Objet

La présente procédure vise à définir les exigences relatives à l'entretien et à la gestion (y compris la mise à jour) de l'inventaire des halocarbures.

### • Portée

Cette procédure s'applique :

- à tous les propriétaires et opérateurs de matériel contenant des halocarbures situé sur des navires ou dans des installations du MPO et de la GCC de la région de l'Atlantique;
- aux employés du Bureau régional de la coordination environnementale (BRCE).

### Références réglementaires

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*
- *Règlement fédéral sur les halocarbures (DORS/2003-289)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (DORS/99-7)*
- *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*
- *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-2004)*
- *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon (ULC/ADR-C1058.5-2004)*
- *Newfoundland and Labrador Halocarbon Regulations (NLR 41/05)*
- *Prince Edward Island Ozone Layer Protection Regulations (EC619/94)*
- *Nova Scotia Ozone Layer Protection Regulations (NS Reg. 54/95 OC 95-293)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures (Règl. du N.-B. 97-132)*

### Tâches et responsabilités

Tâche	Description	Responsabilité
Validation de la propriété	Remplir le formulaire de validation de la propriété des halocarbures pour le matériel contenant des halocarbures (voir le <b>formulaire n° 1</b> ci-joint).	Propriétaire

<p><b>Renseignements sur l'inventaire au BRCE</b></p>	<p>Lors de l'acquisition d'halocarbures ou de matériel contenant des halocarbures, aviser le BRCE et fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nom, adresse et coordonnées du propriétaire.</li> <li>▪ Type, fabricant, numéro de modèle et numéro de série du matériel contenant des halocarbures.</li> <li>▪ Capacité du matériel contenant des halocarbures (y compris ampères et volts).</li> <li>▪ Type d'halocarbure.</li> <li>▪ Quantité d'halocarbure.</li> <li>▪ Emplacement du matériel contenant des halocarbures (p. ex. bâtiment, numéro d'étage et de pièce, si possible).</li> </ul>	<p><b>Propriétaire</b></p>
<p><b>Étiquettes d'inventaire</b></p>	<p>Produire une étiquette numérotée à apposer sur le nouveau matériel.</p>	<p><b>BRCE</b></p>
<p><b>Pose d'étiquette d'inventaire sur le matériel</b></p>	<p>Bien apposer l'étiquette sur le matériel. Pour le matériel mobile (qui peut être déplacé), comme les réfrigérateurs et les congélateurs, veiller à placer l'étiquette d'inventaire à un endroit facilement accessible. Aviser le BRCE lorsque cela est fait en lui envoyant l'inventaire à jour de l'installation (voir le <b>formulaire n° 2</b> ci-joint) avec les renseignements de la nouvelle étiquette.</p>	<p><b>Propriétaire</b></p>
<p><b>Mise à jour de l'inventaire régional</b></p>	<p>Mettre à jour l'inventaire régional des halocarbures en incluant le numéro d'étiquette et les informations fournies par le propriétaire dans l'inventaire propre à l'installation.</p>	<p><b>BRCE</b></p>
<p><b>Déplacement de matériel</b></p>	<p>Lorsque du matériel contenant des halocarbures doit être déplacé, mettre à jour l'inventaire de l'installation et fournir l'inventaire à jour au BRCE pour qu'il soit informé du nouvel emplacement.</p>	<p><b>Propriétaire</b></p>

<b>Inventaire du BRCE – avis de déplacement</b>	Mettre à jour l’inventaire régional des halocarbures avec l’information fournie par le propriétaire chaque fois que le matériel est déplacé.	<b>BRCE</b>
<b>Mise hors service, désassemblage ou élimination</b>	Lorsque du matériel contenant des halocarbures doit être mis hors service, désassemblé ou éliminé, enlever l’étiquette et la retourner au BRCE (remarque : <b>ne pas</b> conserver l’étiquette et la placer sur d’autre matériel si le matériel a été remplacé par du matériel neuf). Mettre à jour l’inventaire propre à l’installation et le transmettre au BRCE (voir la PON 3 sur les halocarbures).	<b>Propriétaire</b>
<b>Inventaire du BRCE – avis de mise hors service, de désassemblage et d’élimination</b>	Mettre à jour l’inventaire régional des halocarbures lorsque du matériel contenant des halocarbures est mis hors service, désassemblé ou éliminé; éliminer l’étiquette qui a été retournée par le propriétaire.	<b>BRCE</b>
<b>Ajout ou retrait d’un halocarbure</b>	Lorsque des halocarbures sont ajoutés ou retirés d’un lieu ou d’un site inoccupé, mettre à jour l’inventaire dans les 30 jours et transmettre les changements au BRCE.	<b>Propriétaire</b>
<b>Cession/acquisition d’une propriété contenant des halocarbures</b>	Lorsqu’un lieu ou un site inoccupé où des halocarbures sont trouvés est cédé, ou lorsqu’un tel lieu ou site est acquis, mettre à jour l’inventaire et transmettre les changements au BRCE.	<b>Propriétaire</b>
<b>Inventaire des sites inoccupés - BCE</b>	Transmettre les renseignements à jour de l’inventaire pour les lieux ou sites inoccupés à l’Administration centrale du BCE dès que ces renseignements sont reçus des propriétaires. (voir le <b>formulaire 2</b> ci-joint)	<b>BRCE</b>
<b>Inventaire des sites inoccupés – Examen annuel</b>	Une fois par an, revoir la liste maîtresse régionale des sites inoccupés où se trouvent des halocarbures, et la mettre à jour au besoin.	<b>BRCE</b>

## **Formulaire n° 1 – FORMULAIRE DE VALIDATION DE LA PROPRIÉTÉ DES HALOCARBURES**

<b>1</b>	In support of the National Halocarbon EMP, this form establishes roles and responsibilities regarding the management of halocarbons and halocarbon-containing systems in the Maritimes, Gulf and NL Regions:
<b>2</b>	All custodians mentioned on this form are considered owners under the <i>FHR, 2003</i> and as such have responsibilities for the care and maintenance of this equipment
<b>3</b>	Under the <i>FHR, 2003</i> , "owner" means to hold a right in or to have possession, control or custody of, to be responsible for the maintenance, operation or management of, or to have the power to dispose of a system.
<b>4</b>	Date of Validation:
<b>5</b>	Site Name:
<b>6</b>	Region:
<b>7</b>	Address:
<b>8</b>	DFO Real Property Site Category (1 to 7):
<b>9</b>	Site Owner:
<b>10</b>	Custodians on Site:
<b>11</b>	Who would attend EC inspections?
<b>12</b>	Who is responsible for disposal?
<b>13</b>	Who is responsible for the management of the equipment?
<b>14</b>	Who has control of daily operations of the equipment?
<b>15</b>	Who purchased the equipment?
<b>16</b>	What program does it serve?
<b>17</b>	<b>Please write your name and sign below to validate that the information is correct and reflects the present inventory of halocarbon-containing equipment at the site.</b>

1. À l'appui du PGE national sur les halocarbures, ce formulaire établit les rôles et responsabilités concernant la gestion des halocarbures et des systèmes contenant des halocarbures dans les régions des Maritimes, du Golfe et de Terre-Neuve-et-Labrador.
2. Tous les gardiens mentionnés dans ce formulaire sont considérés comme étant des propriétaires au titre du RFH 2003, et par conséquent ils ont des responsabilités relatives à l'entretien de ce matériel.
3. Aux termes du RFH 2003, « propriétaire » désigne quiconque détient un droit sur un système, en a la possession, la responsabilité ou la garde, est chargé de son entretien, son exploitation ou sa gestion, ou a le pouvoir de l'aliéner.
4. Date de validation
5. Nom du site
6. Région
7. Adresse
8. Catégorie de site de Biens immobiliers du MPO (1 à 7)
9. Propriétaire du site
10. Gardiens sur place
11. Qui assiste aux inspections d'EC?
12. Qui est chargé de l'élimination?
13. Qui est chargé de la gestion du matériel?
14. Qui est chargé de l'exploitation quotidienne du matériel?
15. Qui a acheté le matériel?
16. Quel programme sert-il?
17. Veuillez inscrire votre nom et signer ci-dessous pour confirmer que les renseignements sont exacts et qu'ils reflètent l'inventaire actuel du matériel contenant des halocarbures

<b>1</b> Owner and/or Responsible for Equipment:		<b>2</b> Date:	
<b>3</b> Name	<b>4</b> Signature		
<b>5</b> Title			
<b>6</b> Large Halocarbon-Containing Systems Inventory			
<b>7</b> Description of System			
<b>8</b> Cooling Capacity			
<b>9</b> Size of System			
<b>10</b> ROEC Inventory #			
<b>11</b> Make			
<b>12</b> Model			
<b>13</b> Serial Number			
<b>14</b> Type of Halocarbon			
<b>15</b> Quantity of Halocarbon			
<b>16</b> Location			

1. Propriétaire et/ou responsable du matériel :
2. Date :
3. Nom
4. Signature
5. Titre
6. Inventaire des gros systèmes contenant des halocarbures
7. Description du système
8. Capacité frigorifique
9. Dimensions du système
10. N° d'inventaire du BRCE
11. Marque
12. Modèle
13. Numéro de série
14. Type d'halocarbure
15. Quantité d'halocarbure
16. Emplacement

1 NL Region		2 Halocarbon Inventory - Real Property													
3 Air Conditioning/Refrigeration Systems Inventory - LARGE COOLING EQUIPMENT > 5.4 Refrigeration Tons (RT) Capacity (or >19 kW, 25.5 hP, or 64,800 btu/hr)															
4 NL DFO HALOCAR BON TAG	5 FACILITY NAME	6 EQUIPME NT TYPE	7 EQUIPME NT MAKE	8 EQUIPME NT MODEL	9 EQUIPME NT LOCATIO	10 EQUIPME NT SERIAL	11 CAPACIT Y	12 UNITS	13 REFRIG. TYPE	14 LIQUID/A IR COOLED	15 REFRIGER ANT QUANTITY	16 YEAR INSTALLE D	17 RESP. CENTER	18 Leak Test years	

10 Air Conditioning/Refrigeration Systems Inventory - SMALL COOLING EQUIPMENT < 5 Refrigeration Tons (RT) Capacity (or < 17.6 kW, 23.6 hP, or 60,000 btu/hr)														

**Formulaire n° 2 – EXEMPLE DE TABLEUR D’INVENTAIRE D’HALOCARBURES**

1. Région de T.-N.-L.
2. Inventaire des halocarbures – Biens immobiliers
3. Inventaire des systèmes de climatisation/réfrigération – GROS MATÉRIEL DE REFROIDISSEMENT : capacité frigorifique de > 5,4 tonnes (ou > 19 kW, 25,5 hp, ou 64 800 BTU/h)
4. ÉTIQUETTE D’HALOCARBURE DU MPO POUR T.-N.-L.
5. NOM DE L’INSTALLATION
6. TYPE DE MATÉRIEL
7. MARQUE DU MATÉRIEL
8. MODÈLE DU MATÉRIEL
9. EMBLEMMENT DU MATÉRIEL
10. N° DE SÉRIE DU MATÉRIEL
11. CAPACITÉ
12. UNITÉS
13. TYPE DE FRIGORIGÈNE
14. REFROIDI PAR AIR/LIQUIDE

15. QUANTITÉ DE FRIGORIGÈNE
16. ANNÉE D'INSTALLATION
17. CENTRE RESP.
18. Années des essais de détection des fuites
19. Inventaire des systèmes de climatisation/réfrigération – PETIT MATÉRIEL DE REFROIDISSEMENT : capacité frigorifique de < 5 tonnes (ou < 17,6 kW, 23,6 hp, ou 60 000 BTU/h)



# **Halocarbures**

## **Installation/entretien/élimination**

### **Procédure opérationnelle normalisée 3**

## Objet

La présente procédure vise à définir les exigences relatives à l'installation, à l'entretien, à la réparation, au chargement, à la mise hors service, au désassemblage, à la destruction et à l'élimination de matériel contenant des halocarbures, et à assurer la conformité au *Règlement fédéral sur les halocarbures*.

## • Portée

Cette procédure s'applique :

- à tous les propriétaires et opérateurs de matériel contenant des halocarbures situé sur des navires ou dans des installations du MPO et de la GCC de la région de l'Atlantique;
- aux employés du Bureau régional de la coordination environnementale (BRCE).

## Références réglementaires

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*
- *Règlement fédéral sur les halocarbures (DORS/2003-289)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (DORS/99-7)*
- *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*
- *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-2004)*
- *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon (ULC/ADR-C1058.5-2004)*
- *Newfoundland and Labrador Halocarbon Regulations (NLR 41/05)*
- *Prince Edward Island Ozone Layer Protection Regulations (EC619/94)*
- *Nova Scotia Ozone Layer Protection Regulations (NS Reg. 54/95 OC 95-293)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures (Règl. du N.-B. 97-132)*

## Généralités

À l'heure actuelle, les régions de Terre-Neuve-et-Labrador, des Maritimes et du Golfe du MPO et la région de l'Atlantique de la GCC utilisent deux registres pour consigner les activités en lien avec la gestion des halocarbures; le registre d'entretien (**appendice D : figure D1**) et le registre des halocarbures (**appendice D : figure D2**).

Les régions du MPO et la région de l'Atlantique de la GCC cesseront d'utiliser le registre d'entretien et n'utiliseront que le registre des halocarbures pour consigner les activités en lien avec les halocarbures, sur une base « site par site » ou « navire par navire ».

Durant la phase de transition, les deux registres seront acceptables pour consigner les informations sur les halocarbures requises par le *Règlement fédéral sur les halocarbures* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

**Tâches et responsabilités**

<b>Tâches</b>	<b>Description</b>	<b>Responsabilité</b>
<b>Attestation de l'entrepreneur</b>	<p>Lorsque les travaux suivants sont réalisés sur un système de réfrigération ou de climatisation, toujours s'assurer qu'ils soient faits par une « personne accréditée » (c'est-à-dire un technicien d'entretien qui détient un certificat prouvant qu'il a réussi un cours de sensibilisation à l'environnement portant sur le recyclage, la récupération et la manutention de frigorigènes aux halocarbures, comme indiqué dans le Code de pratiques sur les frigorigènes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entretien;</li> <li>• essai de détection des fuites;</li> <li>• chargement;</li> <li>• désassemblage, mise hors service ou destruction;</li> <li>• tout autre travail sur le système qui pourrait causer le rejet d'un halocarbure.</li> </ul>	<b>Propriétaire</b>
<b>Récupération des halocarbures</b>	<p>Chaque fois qu'une personne accréditée effectue des travaux sur un système de réfrigération, un système de climatisation ou un système d'extinction d'incendie qui pourrait causer un rejet d'halocarbure, il faut s'assurer que l'halocarbure est récupéré dans un contenant conçu et fabriqué pour être rempli et pour contenir ce type bien précis d'halocarbures.</p>	<b>Propriétaire</b>

<b>Registre d'entretien pour les halocarbures ou registre des halocarbures</b>	<p>Fournir pour chaque installation où se trouve du matériel contenant des halocarbures un registre d'entretien (livre bleu intitulé <i>Federal Halocarbon Legislative Requirements</i> – Log Book – voir l'<b>appendice D : figure D1</b> et le <b>tableau D1</b>) ou un registre des halocarbures (voir l'<b>appendice D : figure D2</b> et le <b>tableau D2</b>).</p>	<b>BRCE</b>
<b>Registre d'entretien pour les halocarbures ou registre des halocarbures – Renseignements à consigner</b>	<p>Chaque fois qu'un entretien est effectué sur un système de réfrigération ou de climatisation, s'assurer que le technicien accrédité remplisse le registre d'entretien ou le registre des halocarbures. Les renseignements suivants doivent être consignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse du propriétaire du système;</li> <li>• nom de l'opérateur du système;</li> <li>• emplacement précis du système;</li> <li>• description du système;</li> <li>• nom de la personne accréditée;</li> <li>• numéro de certificat;</li> <li>• nom de l'employeur de la personne accréditée (s'il y a lieu);</li> <li>• liste datée des essais de détection des fuites, des fuites détectées et des fuites réparées;</li> <li>• type et quantité des halocarbures et date de récupération;</li> <li>• capacité de charge du système;</li> <li>• signature.</li> </ul>	<b>Propriétaire</b>
<b>Conservation des documents</b>	<p>Conserver les registres d'entretien sur place pour un minimum de 5 ans.</p>	<b>Propriétaire</b>
<b>Rejets durant des travaux</b>	<p>S'assurer que les travaux réalisés sur un système de réfrigération ou de climatisation ne causent pas de rejet d'halocarbure, sauf si le rejet se fait à partir d'un système à vidange qui émet moins de 0,1 kg d'halocarbure par kilogramme d'air vidangé dans l'environnement.</p>	<b>Propriétaire</b>

<p><b>Essai de détection des fuites avant le chargement de matériel contenant des halocarbures</b></p>	<p>Avant de charger un système de réfrigération ou de climatisation, s'assurer de soumettre le système à un essai de détection des fuites et qu'aucune fuite n'est détectée (voir l'<b>appendice D : figure D3</b> – formulaire d'avis d'entretien).</p> <p>Si une fuite est détectée, la personne accréditée doit aviser le propriétaire sur-le-champ et elle doit s'assurer que la fuite est réparée. Si une fuite est détectée, se référer à la PON 4 sur les halocarbures.</p>	<p><b>Propriétaire</b></p>
<p><b>Chargement – substances interdites</b></p>	<p>S'assurer que les systèmes de réfrigération et de climatisation ne sont pas chargés avec un des halocarbures suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)</li> <li>• 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), sauf le 1,1,2-trichloroéthane</li> <li>• Chlorofluorocarbures (CFC)</li> <li>• Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)</li> <li>• Bromotrifluorométhane (Halon 1301)</li> <li>• Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)</li> <li>• Bromofluorocarbures</li> <li>• Bromochlorométhane (Halon 1011)</li> <li>• Hydrobromofluorocarbures (HBFC)</li> </ul>	<p><b>Propriétaire</b></p>
<p><b>Récupération avant désassemblage, destruction ou mise hors service</b></p>	<p>En cas de désassemblage, de mise hors service ou de destruction de matériel, s'assurer que tous les halocarbures sont récupérés dans un contenant conçu et fabriqué pour être rempli et pour contenir ce type bien précis d'halocarbures.</p>	<p><b>Propriétaire</b></p>
<p><b>Chargement d'extincteur portatif</b></p>	<p>Il est interdit de charger un halocarbure figurant à l'un des articles 1 à 9 de l'annexe 1 dans un extincteur portatif, à moins :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. d'avoir obtenu un permis au titre du RFH 2003;</li> <li>b. que l'extincteur soit utilisé dans un aéronef.</li> </ol>	<p><b>Propriétaire</b></p>

<p><b>Pose d’avis sur du matériel contenant un halocarbure qui sera mis hors service ou détruit</b></p>	<p>En cas de désassemblage, de mise hors service ou de destruction de matériel, s’assurer qu’un avis d’essai de détection des fuites est apposé sur le système. Cet avis doit contenir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse du propriétaire du système;</li> <li>• nom de l’opérateur du système;</li> <li>• emplacement précis du système avant son désassemblage, sa mise hors service ou sa destruction;</li> <li>• description du système;</li> <li>• nom du technicien d’entretien qui a récupéré les halocarbures;</li> <li>• numéro de certificat du technicien d’entretien (s’il y a lieu);</li> <li>• nom de l’employeur du technicien d’entretien (s’il y a lieu);</li> <li>• type et quantité d’halocarbures et date de récupération;</li> <li>• type et capacité de charge du système;</li> <li>• destination finale du système.</li> </ul> <p><b>Appendice D : figure D4</b> – Exemple d’avis d’élimination ou de mise hors service</p>	<p><b>Propriétaire</b></p>
<p><b>Conservation des documents pour un minimum de 5 ans</b></p>	<p>Si du matériel est désassemblé, mis hors service ou détruit, conserver une copie de ces documents sur place pendant au moins 5 ans.</p>	<p><b>Propriétaire</b></p>
<p><b>Retour des étiquettes d’inventaire d’halocarbures</b></p>	<p>Si du matériel est désassemblé, mis hors service ou détruit, enlever les étiquettes d’inventaire et les retourner au BRCE. Retirer cet appareil de l’inventaire propre au site et transmettre l’inventaire mis à jour au BRCE.</p>	<p><b>Propriétaire</b></p>

<b>Mises à jour de l'inventaire régional</b>	Mettre à jour l'inventaire régional.	<b>BRCE</b>
<b>Formation sur le RFH</b>	Fournir des conseils sur les exigences du <i>Règlement fédéral sur les halocarbures.</i>	<b>BRCE</b>

# **Halocarbures**

## **Essai de détection des fuites sur le matériel contenant des halocarbures**

### **Procédure opérationnelle normalisée 4**



## Objet

La présente procédure vise à définir les exigences relatives aux essais de détection des fuites pour le matériel contenant des halocarbures et à assurer la conformité au *Règlement fédéral sur les halocarbures*.

## • Portée

Cette procédure s'applique :

- à tous les propriétaires et opérateurs de matériel contenant des halocarbures situé sur des navires ou dans des installations du MPO et de la GCC de la région de l'Atlantique;
- aux employés du Bureau régional de la coordination environnementale (BRCE).

## Références réglementaires

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*
- *Règlement fédéral sur les halocarbures (DORS/2003-289)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (DORS/99-7)*
- *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*
- *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-2004)*
- *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon (ULC/ADR-C1058.5-2004)*
- *Newfoundland and Labrador Halocarbon Regulations (NLR 41/05)*
- *Prince Edward Island Ozone Layer Protection Regulations (EC619/94)*
- *Nova Scotia Ozone Layer Protection Regulations (NS Reg. 54/95 OC 95-293)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures (Règl. du N.-B. 97-132)*

## • Tâches et responsabilités

Tâche	Description	Responsabilité
Exigences relatives aux essais de	S'assurer que les systèmes de réfrigération et que les systèmes de climatisation d'une capacité égale ou supérieure à 19 kW sont soumis à un essai de détection des fuites (par une personne accréditée) tous les 12 mois.	Propriétaire

<b>détection des fuites</b>		
<b>Pose d’avis d’essais de détection des fuites</b>	<p>S’assurer de consigner les informations sur l’essai de détection des fuites dans le registre d’entretien pour halocarbures (<b>appendice D : figure D1</b>) ou le registre des halocarbures (<b>appendice D : figure D2</b>), et sur les systèmes, et inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse du propriétaire du système;</li> <li>• nom de l’opérateur du système;</li> <li>• emplacement exact du système;</li> <li>• description du système;</li> <li>• nom de la personne accréditée;</li> <li>• numéro de certificat;</li> <li>• nom de l’employeur de la personne accréditée (s’il y a lieu);</li> <li>• type d’halocarbure contenu dans le système;</li> <li>• capacité de charge du système;</li> <li>• date des deux derniers essais de détection des fuites effectués sur le système.</li> </ul>	<b>Propriétaire</b>
<b>Avis standard d’essai de détection des fuites</b>	Fournir des avis standards d’entretien liés aux frigorigènes à l’installation. Un exemple de formulaire d’avis d’entretien est inclus à l’ <b>appendice D : figure D3</b> .	<b>BRCE</b>
<b>Retrait des avis d’essai de détection des fuites</b>	Veiller à ce que les avis d’essai de détection des fuites restent sur le matériel pour un minimum de cinq (5) ans.	<b>Propriétaire</b>
<b>Conservation des dossiers – Avis d’essai de détection des fuites</b>	Conservé les informations sur les essais de détection des fuites sur place pendant cinq ans.	<b>Propriétaire</b>

<b>Substances interdites pour les essais de détection des fuites</b>	<p>Veiller à ce que les halocarbures suivants ne soient pas chargés dans un système de climatisation ou de réfrigération dans le but d'effectuer des essais de détection des fuites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)</li> <li>• 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), sauf le 1,1,2-trichloroéthane</li> <li>• Chlorofluorocarbures (CFC)</li> <li>• Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)</li> <li>• Bromotrifluorométhane (Halon 1301)</li> <li>• Dibromotétrafluoroéthane (Halon 2402)</li> <li>• Bromofluorocarbures</li> <li>• Bromochlorométhane (Halon 1011)</li> <li>• Hydrobromofluorocarbures (HBFC)</li> </ul>	<b>Propriétaire</b>
<b>Réparation des fuites de système – exceptions (danger immédiat pour la vie ou la santé humaine)</b>	<p>Lorsqu'une fuite est détectée avant le chargement d'un système de climatisation ou de réfrigération, il faut s'assurer que la fuite est réparée avant de charger le système. (Remarque : s'il est nécessaire de charger le système qui fuit pour prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaine, il n'est pas nécessaire de réparer la fuite tant que le danger est présent, jusqu'à un maximum de 7 jours).</p>	<b>Propriétaire</b>
<b>Réparation après la détection d'une fuite dans un système de réfrigération ou de climatisation</b>	<p>S'assurer de faire réparer une fuite, dès que possible après la détection d'une fuite (au plus tard dans les 7 jours) dans un système de réfrigération ou de climatisation; d'isoler la partie du système qui fuit et de récupérer l'halocarbure qui en provient; OU de récupérer l'halocarbure provenant du système.</p>	<b>Propriétaire</b>
<b>Formation sur le RFH</b>	<p>Donner des conseils sur les exigences du <i>Règlement fédéral sur les halocarbures</i>.</p>	<b>BRCE</b>

# **Halocarbures**

## **Déclaration des rejets d'halocarbure**

### **Procédure opérationnelle normalisée 5**

• **Objet**

La présente procédure vise à définir les exigences relatives à la déclaration des rejets d’halocarbures pour assurer la conformité au *Règlement fédéral sur les halocarbures*.

**Portée**

Cette procédure s’applique :

- à tous les propriétaires et opérateurs de matériel contenant des halocarbures situé sur des navires ou dans des installations du MPO et de la GCC de la région de l’Atlantique;
- aux employés du Bureau régional de la coordination environnementale (BRCE).

**Références réglementaires**

- *Loi canadienne sur la protection de l’environnement, 1999*
- *Règlement fédéral sur les halocarbures (DORS/2003-289)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (DORS/99-7)*
- *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*
- *Entretien des systèmes d’extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-2004)*
- *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l’halocarbure et au halon (ULC/ADR-C1058.5-2004)*
- *Newfoundland and Labrador Halocarbon Regulations (NLR 41/05)*
- *Prince Edward Island Ozone Layer Protection Regulations (EC619/94)*
- *Nova Scotia Ozone Layer Protection Regulations (NS Reg. 54/95 OC 95-293)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone et autres halocarbures (Règl. du N.-B. 97-132)*

**Tâches et responsabilités**

<b>Tâche</b>	<b>Description</b>	<b>Responsabilité</b>
<b>Rejet d’halocarbures (&gt; 100 kg)</b>	En cas de <u>rejet de 100 kg d’halocarbures (ou plus)</u> , aviser le BRCE <u>sur-le-champ (et au plus tard dans les 24 heures)</u> et lui donner les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• nom du propriétaire;</li><li>• type et quantité d’halocarbure rejeté;</li></ul>	<b>Propriétaire</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• type de système, de contenant ou de matériel d'où provient le rejet.</li> </ul>	
<b>Dans les 24 heures</b>	<p><b>Dans les 24 heures</b> suivant un rejet de 100 kg ou plus, faire un rapport à Environnement et Changement climatique Canada (voir les coordonnées ci-après) et lui fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom du propriétaire;</li> <li>• type et quantité d'halocarbure rejeté;</li> <li>• type de système, de contenant ou de matériel d'où provient le rejet.</li> </ul> <p>Un modèle de rapport de rejet est inclus à l'<b>appendice D : figure D5</b>.</p> <p><b>Numéro d'urgence (rapport verbal)</b>  Provinces des Maritimes  1-800-565-1633  902-426-6030</p> <p>Terre-Neuve-et-Labrador  1-800-563-9089  709-772-2083</p> <p><b>Adresse postale (rapport écrit)</b>  Directeur régional  Division de l'application de la loi sur l'environnement  Environnement et Changement climatique Canada  16<sup>e</sup> étage, Queen Square  45, promenade Alderney  Dartmouth (N.-É.) B2Y 2N6  Télec. : 902-426-7924  Courriel : <a href="mailto:fhr2003@ec.gc.ca">fhr2003@ec.gc.ca</a></p>	<b>Propriétaire</b>
	<p><b>Dans les 14 jours</b> suivant un rejet de 100 kg ou plus d'un halocarbure, préparer et envoyer (à</p>	

<b>Dans les 14 jours</b>	<p>l'adresse indiquée ci-dessus) un rapport écrit contenant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse du propriétaire du système;</li> <li>• type et quantité d'halocarbure rejeté;</li> <li>• date du rejet;</li> <li>• type et description du système;</li> <li>• circonstances ayant mené au rejet, mesure corrective et mesures prises pour prévenir tout rejet ultérieur.</li> </ul>	<b>Propriétaire</b>
<b>Réparation de rejet (&gt; 100 kg)</b>	En cas de rejet de 100 kg ou plus d'halocarbure, s'assurer de faire réparer la fuite dès que possible et au plus tard dans les 7 jours; s'assurer que la partie du système qui fuit est isolée et que l'halocarbure qui en provient est récupéré; OU s'assurer que l'halocarbure provenant du système est récupéré.	<b>Propriétaire</b>
<b>Réparation de fuite entre &gt; 10 kg et &lt; 100 kg</b>	En cas de rejet de plus de 10 kg (mais de moins de 100 kg) d'halocarbures, s'assurer de faire réparer la fuite dès que possible et au plus tard dans les 7 jours; s'assurer que la partie du système qui fuit est isolée et que l'halocarbure qui en provient est récupéré; OU s'assurer que l'halocarbure provenant du système est récupéré.	<b>Propriétaire</b>
<b>Exigences de consignation pour les rejets de &gt; 10 kg et de &lt; 100 kg</b>	En cas de rejet de plus de 10 kg (mais de moins de 100 kg) d'halocarbures, s'assurer que l' <u>information est consignée dans le registre d'entretien ou dans le registre des halocarbures.</u>	<b>Propriétaire</b>
<b>Déclaration de rejet au BRCE (&gt; 10 kg &lt; 100 kg)</b>	En cas de rejet de plus de 10 kg et de moins de 100 kg d'halocarbures, informer le BRCE dans les 5 jours suivant le rejet.	<b>Propriétaire</b>
<b>Environnement et Changement climatique Canada – rapport semestriel sur les rejets d'halocarbures</b>	<p>Un rapport doit être présenté à Environnement et Changement climatique Canada deux fois par année (rapport semestriel) dans les 30 jours suivant le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet, pour des rejets &gt; 10 kg et &lt; 100 kg; ce rapport doit être envoyé à l'adresse ci-dessous et contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse du propriétaire du système;</li> </ul>	<b>BRCE</b>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• type et quantité des halocarbures rejetés;</li> <li>• date du rejet;</li> <li>• type et description du système;</li> <li>• circonstances ayant mené au rejet;</li> <li>• mesures correctives prises pour prévenir tout rejet ultérieur.</li> </ul> <p><b><u>Adresse postale pour les rapports semestriels</u></b>  Directeur régional  Division de l'application de la loi sur  l'environnement  Environnement et Changement climatique Canada  16<sup>e</sup> étage, Queen Square  45, promenade Alderney  Dartmouth (N.-É.) B2Y 2N6</p>	
<b>Réparation des fuites (&lt; 10 kg)</b>	<p>S'il y a un rejet de &lt; 10 kg d'halocarbure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assurer que la fuite est réparée dès que possible et au plus tard dans les 7 jours;</li> <li>• s'assurer que la partie du système qui fuit est isolée;</li> <li>• s'assurer que l'halocarbure provenant de cette partie du système est récupéré; ou que l'halocarbure provenant du système est récupéré.</li> </ul>	<b>Propriétaire</b>
<b>Documents sur la gestion des halocarbures (&lt; 10 kg)</b>	<p>S'il y a un rejet de &lt; 10 kg d'halocarbure, s'assurer de consigner l'information dans le registre d'entretien ou le registre des halocarbures.</p>	<b>Propriétaire</b>
<b>Avis de rejet au BRCE (&lt; 10 kg)</b>	<p>S'il y a un rejet de moins de 10 kg d'halocarbure, informer le BRCE dans les 5 jours suivant le rejet.</p>	<b>Propriétaire</b>
<b>Conservation des documents - Rejets</b>	<p>Conserver une copie de tous les rapports de rejet pendant <u>5 ans</u>.</p>	<b>Propriétaire</b>



# **Halocarbures**

## **Intervention d'urgence en cas de rejet d'halocarbure**

### **Procédure opérationnelle normalisée 6**

• **Objet**

La présente procédure vise à définir les exigences des interventions en cas de rejet d'halocarbures afin d'assurer la conformité au *Règlement fédéral sur les halocarbures*.

**Portée**

Cette procédure s'applique :

- à tous les propriétaires et opérateurs de matériel contenant des halocarbures situé sur des navires ou dans des installations du MPO et de la GCC de la région de l'Atlantique;
- aux employés du Bureau régional de la coordination environnementale (BRCE).

**Références réglementaires**

- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*
- *Règlement fédéral sur les halocarbures (DORS/2003-289)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (DORS/99-7)*
- *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*
- *Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-2004)*
- *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon (ULC/ADR-C1058.5- 2004)*
- *Newfoundland and Labrador Halocarbon Regulations (NLR 41/05)*
- *Prince Edward Island Ozone Layer Protection Regulations (EC619/94)*
- *Nova Scotia Ozone Layer Protection Regulations (NS Reg. 54/95 OC 95-293)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et autres halocarbures (Règl. du N.-B. 97-132)*

**Généralités**

À l'heure actuelle, les régions de Terre-Neuve-et-Labrador, des Maritimes et du Golfe du MPO, et la région de l'Atlantique de la GCC, utilisent deux registres pour consigner les activités en lien avec la gestion des halocarbures; le registre d'entretien pour les halocarbures (**appendice D : figure D1**) et le registre des halocarbures (**appendice D : figure D2**). Les régions du MPO et la région de l'Atlantique de la GCC cesseront d'utiliser le registre d'entretien et n'utiliseront que le registre des halocarbures pour consigner les activités en lien avec les halocarbures, sur une base « site par site » ou « navire par navire ». Durant la phase de transition, les deux registres seront acceptables pour consigner les informations sur les halocarbures

requis par le *Règlement fédéral sur les halocarbures* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

• **Tâches et responsabilités**

<b>Tâche</b>	<b>Description</b>	<b>Responsabilité</b>
<b>Évacuation</b>	Lorsqu'un rejet est détecté, particulièrement en provenance de matériel situé dans un espace clos ou à l'intérieur, évacuer la zone immédiate ou le bâtiment au complet, si nécessaire.	<b>Personne qui découvre la fuite</b>
<b>Communication avec le propriétaire</b>	Contacter le propriétaire (voir le <b>tableau 1</b> pour des définitions de propriétaire selon les différentes installations) et l'informer qu'un rejet d'halocarbure s'est produit et lui indiquer le matériel touché.	<b>Personne qui découvre la fuite</b>
<b>Évaluation de la nécessité d'appeler le service d'incendie</b>	Déterminer s'il faut appeler le service d'incendie (en fonction du matériel qui fuit et de la quantité de gaz probablement rejetée).  Remarque : les petites quantités d'halocarbure rejetées par des réfrigérateurs, des climatiseurs de fenêtre ou de petits congélateurs ne nécessitent pas une intervention d'urgence ou une évacuation et <u>il n'est pas nécessaire d'appeler le service d'incendie</u> .	<b>Propriétaire</b>
<b>Fourniture de copie des FS au service d'incendie</b>	Si le service d'incendie est appelé, lui fournir une copie de la fiche signalétique (FS) pour le produit rejeté.	<b>Propriétaire</b>
<b>Obtention de l'autorisation du service d'incendie avant de retourner dans l'installation</b>	Attendre que le service d'incendie ait indiqué que le danger soit éliminé avant de permettre au personnel de retourner dans le bâtiment.	<b>Propriétaire</b>
<b>Préparation d'un rapport de rejet d'halocarbure</b>	Préparer un rapport de rejet d'halocarbure ( <b>appendice D : figure D5</b> ) avec la personne qui a découvert la fuite, et fournir le rapport au BRCE.	<b>Propriétaire</b>
<b>Déterminer si un rapport immédiat à EC est requis</b>	Déterminer (en consultation avec le BRCE) si un rapport immédiat à Environnement et Changement climatique (ECCC) est requis (voir la PON 5.0 sur les halocarbures).	<b>Propriétaire/opérateur</b>

<b>Préparation de rapport</b>	S'assurer que le rapport approprié est complet (voir la PON 5.0 sur les halocarbures).	<b>BRCE</b>
<b>Chargement de matériel</b>	Si du matériel doit être chargé, embaucher une personne accréditée pour exécuter le travail et veiller à ce que le registre d'entretien pour les halocarbures ( <b>appendice D : tableau D1 et figure D1</b> ), ou le registre des halocarbures ( <b>appendice D : tableau D2 et figure D2</b> ) soit rempli adéquatement. <b>Le matériel doit être soumis à un essai de détection des fuites et être réparé avant d'être chargé.</b> Conserver des dossiers de cette activité.	<b>Propriétaire</b>
<b>Élimination de matériel</b>	Si le matériel doit être éliminé, s'assurer qu'un avis d'élimination ou de mise hors service est rempli et apposé sur le matériel mis hors service ( <b>appendice D : figure D4</b> ); enlever l'étiquette et en informer le BRCE pour qu'il mette l'inventaire à jour.	<b>Propriétaire</b>

**Tableau 1 : définition de « propriétaire ou opérateur » selon l'installation**

<b>Type d'installation</b>	<b>Définition de propriétaire</b>	<b>Définition d'opérateur</b>
<b>Navires de la région de l'Atlantique de la GCC</b>	Capitaine du navire de la région de l'Atlantique de la GCC	<b>Personnel de la GCC de la région de l'Atlantique (sur le navire)</b>
<b>Stations de recherche et de sauvetage, centres des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM), bases</b>	Gardien de bâtiment	<b>Personnel de la GCC sur place</b>
<b>Centres de biodiversité et stations d'élevage</b>	Gardien de bâtiment	<b>Personnel du MPO sur place</b>

<p><b>Bureaux de C et P – locaux loués</b></p>	<p>1) Personnel du MPO si le matériel contenant des halocarbures APPARTIENT au MPO (p. ex. réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs).</p> <p>2) Si le matériel appartient au propriétaire du bâtiment, et que le personnel du MPO ne s’occupe pas de la commande, de l’entretien, du fonctionnement, de la gestion ou de l’élimination du matériel contenant des halocarbures, le MPO n’est pas responsable du matériel contenant des halocarbures.</p>	<p><b>1) Personnel du MPO</b></p> <p><b>2) Propriétaire (pas le MPO)</b></p>
<p><b>Programmes et administration du MPO – locaux loués</b></p>	<p>1) Personnel du MPO si le matériel contenant des halocarbures APPARTIENT au MPO (p. ex. réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs).</p> <p>2) Si le matériel appartient au propriétaire, et que le personnel du MPO ne s’occupe pas de la commande, de l’entretien, du fonctionnement, de la gestion ou de l’élimination du matériel contenant des halocarbures, le MPO n’est pas responsable du matériel contenant des halocarbures.</p>	<p><b>1) Personnel du MPO</b></p> <p><b>2) Propriétaire (pas le MPO)</b></p>
<p><b>Ports pour petits bateaux</b></p>	<p>Gardien de bâtiment/personnel de PPB sur le site.</p>	<p><b>Autorités portuaires</b></p>


<p><b>Bâtiments du MPO gérés par TPSGC</b></p>	<p>1) Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (gestionnaire des installations de TPSGC) (pour le matériel du MPO entretenu par TPSGC ou le matériel appartenant à TPSGC).</p> <p>2) Le matériel contenant des halocarbures acheté et/ou entretenu par le personnel d'un programme spécifique est sous la responsabilité de ce personnel.</p>	<p><b>1) TPSGC</b></p> <p><b>2) Secteur du MPO</b></p>
<p><b>Bâtiments où le MPO loue des locaux à des locataires</b></p>	<p>Représentant du locataire défini dans les documents légaux (p. ex. conventions de bail). Toutefois, le MPO en tant que propriétaire de bâtiment, doit s'assurer que les locataires respectent les exigences du <i>Règlement fédéral sur les halocarbures</i>.</p>	<p><b>MPO sauf indication contraire dans la convention de bail</b></p>



# Halocarbures

## Contrôle des documents

### Procédure opérationnelle normalisée 7

	Pêches et Océans Canada	Fisheries and Oceans Canada	Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de gestion de l’environnement pour les opérations et les biens
Titre : <b>Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON</b> Version : 3.0 Document InteleX : 13131			Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016 Date de la dernière révision : 23 avril 2018

### Objet

La présente PON vise à fournir des directives au personnel qui pourrait devoir remplir, mettre à jour ou conserver des documents concernant la gestion des halocarbures dans le matériel situé sur des navires ou dans des installations au sol pour assurer la conformité au *Règlement fédéral sur les halocarbures* de 2003 (RFH). Les documents sont également requis pour satisfaire aux exigences internes du Ministère et ils seront examinés durant les audits internes.

### Portée

Cette procédure s’applique :

- à tous les propriétaires et opérateurs de matériel contenant des halocarbures situé sur des navires ou dans des installations du MPO et de la GCC de la région de l’Atlantique;
- aux employés du Bureau régional de la coordination environnementale (BRCE).


### Références réglementaires

- *Loi canadienne sur la protection de l’environnement, 1999*
- *Règlement fédéral sur les halocarbures (DORS/2003-289)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone (DORS/99-7)*
- *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*
- *Entretien des systèmes d’extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-2004)*
- *Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l’halocarbure et au halon (ULC/ADR-C1058.5-2004)*
- *Newfoundland and Labrador Halocarbon Regulations (NLR 41/05)*
- *Prince Edward Island Ozone Layer Protection Regulations (EC619/94)*
- *Nova Scotia Ozone Layer Protection Regulations (NS Reg. 54/95 OC 95-293)*
- *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d’ozone et autres halocarbures (Règl. du N.-B. 97-132)*

### Généralités

À l’heure actuelle, les régions de Terre-Neuve-et-Labrador, des Maritimes et du Golfe du MPO, et la région de l’Atlantique de la GCC, utilisent deux registres pour consigner les activités en lien avec la gestion des halocarbures; le registre d’entretien (**appendice D : figure D1**) et le registre des halocarbures (**appendice D : figure D2**). Les régions du MPO et la région de l’Atlantique de la GCC cesseront d’utiliser le registre d’entretien et n’utiliseront que le registre des halocarbures pour consigner les activités en lien avec les halocarbures, sur une base « site par site » ou « navire par navire ». Durant la phase de transition, les



	<b>Pêches et Océans Canada</b>	<b>Fisheries and Oceans Canada</b>	<b>Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de gestion de l’environnement pour les opérations et les biens</b>
<b>Titre : Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON</b> Version : 3.0 Document InteleX : 13131			Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016 Date de la dernière révision : 23 avril 2018

deux registres seront acceptables pour consigner les informations sur les halocarbures requises par le *Règlement fédéral sur les halocarbures* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*.

**Tâches et responsabilités**

<b>Tâche</b>	<b>Description</b>	<b>Responsabilité</b>
<b>Registre des halocarbures ou registre d’entretien pour halocarbures</b>	<p>Un <b>registre des halocarbures (appendice D : tableau D2 et figure D2)</b> ou un <b>registre d’entretien pour halocarbures (appendice D : tableau D1 et figure D1)</b> doit être conservé pour tous les systèmes et tout le matériel qui contiennent des halocarbures.</p> <p>Le <b>registre des halocarbures</b> ou le <b>registre d’entretien pour halocarbures</b> doit être mis à jour chaque fois que des travaux sont effectués sur le système, y compris l’installation, le chargement, les essais de détection des fuites, la réparation et la mise hors service.</p>	<b>Propriétaire ou opérateur</b>
<b>Registre des halocarbures</b>	<p>Les renseignements suivants doivent être inscrits dans le <b>registre des halocarbures</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse du propriétaire du système;</li> <li>• nom de l’opérateur du système;</li> <li>• emplacement précis du système;</li> <li>• description du système;</li> <li>• nom de la personne accréditée;</li> <li>• numéro de certificat;</li> <li>• nom de l’employeur de la personne accréditée (s’il y a lieu);</li> <li>• liste datée des essais de détection des fuites, des fuites détectées et des fuites réparées;</li> <li>• type et quantité d’halocarbure et date de récupération;</li> <li>• capacité de charge du système.</li> </ul>	<b>Propriétaire ou opérateur</b>
<b>Registre d’entretien pour halocarbures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• nom de la personne accréditée;</li> <li>• numéro de certificat;</li> <li>• nom de l’employeur de la personne accréditée (s’il y a lieu);</li> <li>• description, emplacement du système et de l’inventaire;</li> </ul>	<b>Propriétaire ou opérateur</b>

Titre : **Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON**

Version : 3.0

Document Intalex : 13131


Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016

Date de la dernière révision : 23 avril 2018

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• liste datée des essais de détection des fuites, des fuites détectées et des fuites réparées;</li> <li>• type et quantité d’halocarbure et date de récupération;</li> <li>• capacité de charge du système.</li> </ul>	
<b>Registre des halocarbures ou registre d’entretien pour halocarbures</b>	Le <b>registre des halocarbures ou le registre d’entretien pour halocarbures</b> doit être conservé par le propriétaire pendant au moins 5 ans à partir de la date de consignation des informations.	<b>Propriétaire ou opérateur</b>
<b>Avis d’essai de détection des fuites</b>	<p>Un <b>avis d’essai de détection des fuites</b> doit être rempli et apposé sur le matériel ou placé dans le tube de documents chaque fois qu’un essai de détection des fuites est réalisé sur le système. Le <b>formulaire d’avis d’entretien (appendice D : figure D3)</b> du <b>registre des halocarbures (appendice D : figure D2)</b> doit aussi être rempli et conservé sur place, soit dans le <b>registre de consignation</b> ou sur/dans le matériel ou le tube de documents.</p> <p>Les renseignements suivants doivent être consignés dans l’<b>avis d’essai de détection des fuites</b> et le <b>formulaire d’avis d’entretien</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse du propriétaire du système;</li> <li>• nom de l’opérateur du système;</li> <li>• emplacement précis du système;</li> <li>• description du système;</li> <li>• nom de la personne accréditée;</li> <li>• numéro de certificat;</li> <li>• nom de l’employeur de la personne accréditée (s’il y a lieu);</li> <li>• type d’halocarbure contenu dans le système;</li> <li>• date des 2 derniers essais réalisés sur le système.</li> </ul>	<b>Entrepreneur</b>
	Une copie de l’ <b>avis d’essai de détection des fuites</b> doit être conservée dans les dossiers, en plus de la copie apposée sur le matériel.	<b>Propriétaire</b>




	Le propriétaire doit conserver une copie de l’ <b>avis d’essai de détection des fuites</b> pendant 5 ans, à partir de la date où l’avis a été rempli.	
<b>Rapports sur les rejets</b>	Un <b>formulaire de rapport sur les rejets d’halocarbures</b> doit être rempli pour tous les rejets d’halocarbures ( <b>appendice D : figure D5</b> ).	<b>Entrepreneur</b>
	De l’information sur la manière de remplir les rapports de rejet et sur leur conservation est fournie dans la <b><u>PON 5 sur les halocarbures – Déclaration des rejets d’halocarbure</u></b> .  Des copies de tous les rapports sur les rejets et des résumés des rapports sur les rejets doivent être conservées par le propriétaire pendant au moins 5 ans.	<b>Propriétaire</b>
<b>Avis d’élimination ou de mise hors service</b>	Avant d’éliminer ou de mettre hors service un système, un propriétaire doit remplir un <b>avis d’élimination ou de mise hors service (annexe D : figure D4)</b> .  Une copie de l’avis doit être fixée au matériel.  Le propriétaire doit conserver une copie de l’avis d’élimination ou de mise hors service pendant au moins 5 ans.	<b>Entrepreneur et propriétaire</b>
	Les renseignements suivants doivent être inscrits sur l’ <b>avis d’élimination ou de mise hors service</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse du propriétaire du système;</li> <li>• nom de l’opérateur du système;</li> <li>• emplacement précis du système avant son désassemblage, sa mise hors service ou sa destruction;</li> <li>• description du système;</li> <li>• nom du technicien d’entretien qui a récupéré les halocarbures;</li> <li>• numéro de certificat du technicien d’entretien (s’il y a lieu);</li> <li>• nom de l’employeur du technicien d’entretien (s’il y a lieu);</li> <li>• type et quantité d’halocarbure et date de récupération;</li> <li>• type et capacité de charge du système;</li> <li>• destination finale du système.</li> </ul>	<b>Entrepreneur</b>
<b>Résumé des exigences en matière</b>	En plus des exigences réglementaires indiquées ci-dessus, le <b>tableau 2</b> énumère les documents qui doivent être conservés par les propriétaires/opérateurs. Le	<b>Propriétaire ou opérateur</b>

 Pêches et Océans Canada	Fisheries and Oceans Canada	Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de gestion de l’environnement pour les opérations et les biens
Titre : <b>Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON</b> Version : 3.0 Document Intalex : 13131		Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016 Date de la dernière révision : 23 avril 2018

<b>de contrôle des documents</b>	<b>tableau 2</b> indique aussi l’emplacement et la durée de conservation de chaque type de document.	
----------------------------------	--	--


**Tableau 2 : exigences en matière de contrôle des documents sur les halocarbures**

Type de document	Personne chargée de remplir ou de recevoir le document	Emplacement du document	Durée de conservation
<b>Documents requis par la réglementation</b>			
<b>Registre d’entretien pour les halocarbures ou registre des halocarbures</b>	Technicien accrédité Propriétaire	Dossier sur place	<b>5 ans à partir de la date de consignation</b>
<b>Avis d’essai de détection des fuites et formulaire d’avis d’entretien</b>	Technicien accrédité	Sur le matériel Dossier sur place	<b>5 ans</b>
<b>Rapports sur les rejets</b>	Technicien accrédité Propriétaire Opérateur	Dossier sur place	<b>5 ans</b>
<b>Avis d’élimination ou de mise hors service</b>	Technicien accrédité	Sur le matériel Dossier sur place	<b>5 ans</b>
<b>Résumé du rapport semestriel sur les rejets d’halocarbures</b>	Propriétaire	Sur place	<b>5 ans</b>
<b>Rapport de rejet d’halocarbure – 24 heures après la détection</b>	Propriétaire	Dossier sur place Copie au BRCE Copie à EC	<b>5 ans</b>
<b>Rapport de suivi sur le rejet d’halocarbure – 14 jours après la détection</b>	Propriétaire	Dossier sur place Copie au BRCE Copie à EC	<b>5 ans</b>

 Pêches et Océans Canada	Fisheries and Oceans Canada	Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de gestion de l’environnement pour les opérations et les biens
Titre : <b>Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON</b> Version : 3.0 Document Intalex : 13131		Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016 Date de la dernière révision : 23 avril 2018

<b>Correspondance des organismes de réglementation</b>	Propriétaire	Dossier sur place	<b>5 ans</b>
<b>Documents non requis par la réglementation</b>			
<b>Étiquettes d’inventaire des halocarbures</b>	BRCE Propriétaire	Sur le matériel	<b>Retirer lorsque le matériel est mis hors service ou éliminé</b>
<b>Inventaire des halocarbures</b>	BRCE Propriétaire	Dossier sur place	<b>5 ans après l’élimination ou la mise hors service du matériel</b>
<b>Procédures d’intervention d’urgence</b>	Propriétaire Opérateur	Dossier sur place	<b>5 ans avec examen ou révision annuels</b>
<b>PON régionales sur les halocarbures</b>	BRCE Propriétaire	Dossier sur place	<b>Conserver les versions en vigueur</b>
<b>Dossiers de formation (cours de sensibilisation aux PGE sur les halocarbures)</b>	BRCE Propriétaire Opérateur	Dossier sur place	<b>Indéfiniment</b>

**Remarque :** les documents peuvent être conservés en copie papier ou électronique, en fonction du type de document. Le personnel chargé de la réglementation doit avoir accès aux documents en tout temps.

 Pêches et Océans Canada	Fisheries and Oceans Canada	Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de gestion de l’environnement pour les opérations et les biens
Titre : <b>Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON</b> Version : 3.0 Document Intelex : 13131		Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016 Date de la dernière révision : 23 avril 2018

# Appendice A

## Document de sensibilisation des entrepreneurs



**1**

**As a Service Contractor for  
Heating, Refrigeration, Air-Conditioning Systems,  
you need to know about the**

---

**2** **Federal Halocarbon Regulations, 2003 (FHR 2003)**

**3** *March 2005*

**4** **What are the FHR 2003?**

- 5** • Regulations under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA 1999)*.
- 6** • Their purpose is to prevent releases of ozone-depleting substances and of other halocarbons, such as CFCs, HCFCs, HFCs, Halons, other BFCs or HBFCs, alone or in mixtures/blends.

<p style="text-align: center;"><b>7</b> <b>Do the FHR 2003 apply to me?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>8</b> • Yes, if you are a service person, technician or mechanic working on or caring for a refrigeration or air-conditioning system that is :</li> <li><b>9</b> • <b>owned by the Government of Canada (department, board or agency, a Crown corporation) or a Federal Work or Undertaking; or</b></li> <li><b>10</b> • <b>located on federal land or aboriginal land.</b></li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>11</b> <b>What are examples of a Federal Work or Undertaking?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>12</b> • Banks, broadcasting and telecommunications corporations, airports, airlines, port authorities, ships as well as buses, railways, trucking, pipelines, and telegraph cables which operate interprovincially or internationally.</li> </ul>
--	--

**13** **What is Not Allowed?**

- 14** • Cannot release, allow or cause the release of a halocarbon except the release resulting from a purge system that emits less than or equal to 0.1 kg of halocarbon per kg of air purged.
- 15** • Cannot install systems that use CFCs, Halon 1011, Halon 1211, Halon 1301, Halon 2402, other BFCs or HBFCs, carbon tetrachloride or methyl chloroform, unless authorized to do so with a permit under the *FHR 2003*.
- 16** • Cannot use CFCs, Halon 1011, Halon 1211, Halon 1301, Halon 2402, and other BFCs or HBFCs for leak testing.
- 17** • Cannot charge a leaking system.
- 18** • Cannot charge CFCs into an air-conditioning system designed for cooling occupants in vehicles.
- 19** • Cannot charge CFCs into a refrigeration or air-conditioning system that is installed in, attached to, or operates in, on or in conjunction with a means of transportation (military ships are excluded).
- 20** • **Effective January 1, 2005 - Cannot charge CFCs into refrigeration or air-conditioning systems, other than chillers, small systems or systems on military ships.**
- 21** • **Effective January 1, 2005 – Cannot charge CFCs into a chiller that has undergone an overhaul (Military ships are excluded. Exemption is provided on the condition that Environment Canada is notified and the chiller is converted or replaced within 12 months).**
- 22** • Effective January 1, 2010 – Cannot charge CFCs into a refrigeration or an air-conditioning system on military ships.
- 23** • Effective January 1, 2015 – Cannot operate a chiller containing CFCs.

**24** **Cont'd...**

1. En tant qu’entrepreneur d’entretien pour les systèmes de chauffage, de réfrigération et de climatisation, vous devez connaître le



2. *Règlement fédéral sur les halocarbures* de 2003 (RFH 2003)
3. Mars 2005
4. Qu’est-ce que le RFH 2003?
5. Règlement pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* de 1999 (LCPE 1999).
6. Ce règlement a pour but de prévenir tout rejet de substances appauvrissant la couche d’ozone et d’autres halocarbures, comme les CFC, HCFC, HFC, halons, autres BFC ou HBFC, seuls ou en mélanges.
7. Est-ce que le RFH 2003 s’applique à moi?
8. Oui, si vous êtes une personne, un technicien ou un mécanicien qui fait des travaux ou de l’entretien sur un système de réfrigération ou de climatisation qui :
9. appartient au gouvernement du Canada (ministère, conseil ou organisme, ou société d’État) ou à une entreprise fédérale;
10. est situé sur une terre fédérale ou autochtone.
11. Que sont des exemples d’entreprise fédérale?
12. Banques, sociétés de radiodiffusion et de télécommunications, aéroports, compagnies aériennes, autorités portuaires, navires ainsi qu’autobus, voies ferrées, camions, pipelines et câbles télégraphiques qui ont des activités interprovinciales ou internationales.
13. Qu’est-ce qui est interdit?
14. Il est interdit de rejeter un halocarbure, ou d’en permettre ou d’en causer le rejet, sauf si le rejet se fait à partir d’un système à vidange qui émet moins de 0,1 kg d’halocarbure par kilogramme d’air vidangé.
15. Il est interdit d’installer un système qui utilise des CFC, du Halon 1011, du Halon 1211, du Halon 1301, du Halon 2402, d’autres BFC ou HBFC, du tétrachlorure de carbone ou du méthylchloroforme, à moins d’y être autorisé par un permis délivré au titre du RFH 2003.
16. Il est interdit d’utiliser des CFC, du Halon 1011, du Halon 1211, du Halon 1301, du Halon 2402, d’autres BFC ou HBFC pour effectuer des essais de détection des fuites.
17. Il est interdit de charger un système qui fuit.
18. Il est interdit de charger des CFC dans un système de climatisation conçu pour les occupants d’un véhicule automobile.
19. Il est interdit de charger des CFC dans un système de réfrigération ou de climatisation qui est installé dans un moyen de transport, est fixé à celui-ci ou est utilisé avec lui (navires militaires exclus).
20. **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 – Il est interdit de charger des CFC dans des systèmes de réfrigération ou de climatisation, exception faite des refroidisseurs, des petits systèmes ou des systèmes dans un navire militaire.**
21. **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 – Il est interdit de charger des CFC dans un système qui a fait l’objet d’une révision générale (exception faite des navires militaires). Une exemption peut être accordée si Environnement Canada est avisé et que le refroidisseur est converti ou remplacé dans les 12 mois.**
22. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 – Il est interdit de charger des CFC dans un système de réfrigération ou de climatisation sur des navires militaires.
23. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 – Il est interdit de faire fonctionner un refroidisseur qui contient des CFC.
24. Suite





### *Que dois-je savoir d’autre?*

1. Les travaux doivent être réalisés conformément à la norme intitulée ***Entretien des systèmes d’extinction au halon et aux agents propres (ULC/ADR-C1058.18-1993)***.
2. Les halocarbures doivent être stockés, transportés et achetés dans un contenant réutilisable conçu pour contenir ce type bien précis d’halocarbure.
3. Une entrée dans le registre d’entretien est requise chaque fois qu’un système est installé, entretenu, soumis à un essai de détection des fuites, chargé ou lorsque tout autre travail pouvant entraîner le rejet d’un halocarbure est effectué.
4. Les renseignements devant être consignés dans les registres d’entretien et les avis sont résumés dans l’annexe 2 du règlement.
5. Les avis doivent être remplis au complet et être apposés sur le système après un essai de détection des fuites, et/ou avant le désassemblage, la mise hors service ou la destruction du système.
6. Les avis apposés sur le matériel ne peuvent pas être enlevés, sauf si c’est pour les remplacer par un autre avis.
7. Avant d’effectuer des travaux qui pourraient entraîner le rejet d’halocarbure, il faut récupérer l’halocarbure dans un contenant réutilisable conçu pour contenir ce type bien précis d’halocarbure.
8. Seuls les contenants réutilisables conçus pour contenir ce type bien précis d’halocarbure doivent être utilisés pour récupérer des halocarbures.
9. Avant de désassembler, de mettre hors service ou de détruire un système, il faut récupérer tous les halocarbures.
10. Le matériel de récupération utilisé doit avoir une efficacité de transfert d’au moins 99 % selon la norme ***Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l’halocarbure et au halon (ULC/ADR-C1058.5-1993)***.
11. Il faut faire un essai de détection des fuites avant de charger un système.
12. Des essais de détection des fuites doivent être réalisés au moins tous les 12 mois pour tous les systèmes d’extinction d’incendie, à l’exception des extincteurs portatifs et des systèmes d’une capacité de charge de moins de 10 kg situés dans des véhicules militaires.
13. Si une fuite est détectée ou si un rejet se produit, vous devez arrêter la fuite sur-le-champ et aviser le propriétaire.

### *Comment puis-je trouver de plus amples renseignements?*


Ce résumé ne remplace pas le RFH 2003 publié, qui doit être consulté pour connaître toutes les obligations. Le RFH 2003 est accessible sur le site Web suivant :

Des exemplaires de la LCPE 1999 et du RFH 2003 sont accessibles en ligne :  
**<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-289/index.html>**


Vous pouvez également communiquer avec le représentant de la région de l’Atlantique d’ECCC :

**Chris Feetham**

Agent principal de promotion de la conformité

	Pêches et Océans Canada	Fisheries and Oceans Canada	Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de gestion de l’environnement pour les opérations et les biens
Titre : <b>Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON</b> Version : 3.0 Document Intelex : 13131			Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016 Date de la dernière révision : 23 avril 2018

Direction de la protection de l’environnement, Environnement et Changement climatique Canada  
[chris.feetham@canada.ca](mailto:chris.feetham@canada.ca)/Tél. : 902-426-2401

	Pêches et Océans Canada	Fisheries and Oceans Canada	Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de gestion de l’environnement pour les opérations et les biens
Titre : <b>Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON</b>			Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016
Version : 3.0			Date de la dernière révision : 23 avril 2018
Document Intelex : 13131			

***Qu’en est-il du Halocarbon Regulations de Terre-Neuve-et-Labrador pris en vertu du Environmental Protection Act?***

Le *Halocarbon Regulations* de Terre-Neuve-et-Labrador contient des conditions semblables à celles du RFH 2003, et il est compatible avec les règlements des autres gouvernements provinciaux. Le règlement est revu continuellement pour faire en sorte de respecter les mesures établies dans le Plan d’action national pour le contrôle environnemental des substances appauvrissant la couche d’ozone (SACO) et de leurs halocarbures de remplacement (2001) du Conseil canadien des ministres de l’Environnement (CCME) ainsi que dans la Stratégie canadienne pour accélérer l’élimination progressive des utilisations de CFC et de halons et pour éliminer les stocks excédentaires. Le règlement provincial *Halocarbon Regulations* pris en vertu du *Environmental Protection Act* est disponible sur le site Web suivant :


<http://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/regulations/rc050041.htm>.

Pour de plus amples renseignements sur le *Halocarbon Regulations* de Terre-Neuve, veuillez communiquer avec :

**Angela Burridge**  
Spécialiste principale de  
l’environnement  
Terre-Neuve-et-Labrador  
Ministère de l’Environnement et de la  
Conservation  
St. John’s (T.-N.-L.) A1B 4J6  
Tél. : 709-729-4273, téléc. : 709-729-6969  
Courriel : angelaburridge@gov.nl.ca

**Avertissement :**

Ce document contient une partie des exigences du *Règlement fédéral sur les halocarbures* de 2003 (RFH 2003). Toutefois, en cas de contradiction entre ce document, la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement de 1999 (LCPE 1999)* et le RFH 2003, le RFH 2003 a priorité.

 Pêches et Océans Canada	Fisheries and Oceans Canada	Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de gestion de l’environnement pour les opérations et les biens
Titre : <b>Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON</b> Version : 3.0 Document Intelex : 13131		Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016 Date de la dernière révision : 23 avril 2018

# Appendice B

## Gros systèmes et systèmes d’extinction d’incendie fixes Formulaire de validation de propriété

Titre : **Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON**  
Version : 3.0  
Document InteleX : 13131Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016  
Date de la dernière révision : 23 avril 2018

À l’appui du PGE national sur les halocarbures, le BRCE de Terre-Neuve-et-Labrador a créé ce formulaire pour établir les rôles et responsabilités concernant la gestion des halocarbures et des systèmes contenant des halocarbures dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador.

Tous les gardiens mentionnés dans ce formulaire sont considérés comme étant des propriétaires au titre du RFH 2003, et par conséquent ils ont des responsabilités relatives à l’entretien de ce matériel.

Aux termes du RFH 2003, « propriétaire » désigne quiconque détient un droit sur un système, en a la possession, la responsabilité ou la garde, est chargé de son entretien, son exploitation ou sa gestion, ou a le pouvoir de l’aliéner.

<b>Date de validation :</b>	
<b>Nom du site :</b>	
<b>Région :</b>	Région de Terre-Neuve-et-Labrador
<b>Adresse :</b>	
<b>Catégorie de site de Biens immobiliers du MPO (1 à 7) :</b>	
<b>Propriétaire du site :</b>	
<b>Gardiens sur place :</b>	

<b>Qui assiste aux inspections d’EC?</b>	
<b>Qui est chargé de l’élimination?</b>	
<b>Qui est chargé de la gestion du matériel?</b>	
<b>Qui est chargé de l’exploitation quotidienne du matériel?</b>	
<b>Qui a acheté le matériel?</b>	
<b>Quel programme sert-il?</b>	

#### Inventaire des gros systèmes contenant des halocarbures

<b>Description du système</b>	
<b>Capacité frigorifique</b>	
<b>Dimensions du système</b>	
<b>N° d’inventaire du BRCE</b>	
<b>Marque</b>	
<b>Modèle</b>	
<b>Numéro de série</b>	
<b>Type d’halocarbure</b>	
<b>Quantité d’halocarbure</b>	
<b>Emplacement</b>	

**Veillez inscrire votre nom et signer ci-dessous pour confirmer que les renseignements sont exacts et qu’ils reflètent l’inventaire actuel du matériel contenant des halocarbures**

**Propriétaire et/ou responsable du matériel :**

Nom	Signature	Date



Titre : **Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON**  
Version : 3.0  
Document Intelex : 13131

Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016  
Date de la dernière révision : 23 avril 2018

Titre	



# Appendice C

## Fiche de renseignements sur les halocarbures (frigorigènes et halon)



**1 Halocarbon (Refrigerants and Halon) Information Sheet**

2 *Phase-out is applicable only to a chiller with a secondary refrigerant; not applicable to small packaged units.*

**3 Phase out by 2015**

**4 Common name/ ASHRAE number**

- R-10
- CFCs:**
- R-11
- R-12**
- R-12B2
- R-13
- R-13B1
- R-22B
- R-40
- R-113
- R-114
- R-115
- R-140a

**5 Blends:**

- 500** (R-12/152a (73.8/26.2))
- 501** (R-22/12 (75.0/25.0))
- 502** (R-22/115 (48.8/51.2))
- 503** (R-23/13 (40.1/59.9))
- 505** (R-12/31 (78.0/22.0))
- 506** (R-31/114 (55.1/44.9))

- 6 Halon 1011
- Halon 1211
- Halon 1301
- Halon 2402

**7 Hydrobromofluorocarbons (HBFC)**

\*A refrigerant can be called by its chemical acronym or the letter R, for example: CFC-12 or R-12; HCFC-22 or R-22.

9 The most common refrigerant which will **not** be phased out is **R-134a**.

**10 Recommended replacement refrigerants:**

- 11 **Phase Out: Replace With**
- R12:** R134a, R407D, R413A, R600a
- R22:** R407C (high temp) or R404A (low temp), R410A, R417A, R290, R1270
- R500:** R134a, R407D
- R502:** R440A, R407A, R507, R290, R1270
- R503:** R23, R508A

**13 Phase out by 2030**

**14 Common name/ ASHRAE number**

<b>HCFCs:</b> 21,	142b	234
<b>22</b>	151	235
31	221	241
121	222,	242
122	223	243
123	224	244
124	225	251
131	225ca	252
132	225cb	253
133	226	261
141	231	262
141b	232	271
142	233	


**HBFC-22B1**

**15 Bromochloromethane**

**Blends:**

- 16 **400** R-12/114 (must be specified) (50.0/50.0) (60.0/40.0)
- 401A** R-22/152a/124 (53.0/13.0/34.0)
- 401B** R-22/152a/124 (61.0/11.0/28.0)
- 401C** R-22/152a/124 (33.0/15.0/52.0)
- 402A** R-125/290/22 (60.0/2.0/38.0)
- 402B** R-125/290/22 (38.0/2.0/60.0)
- 403A** R-290/22/218 (5.0/75.0/20.0)
- 403B** R-290/22/218 (5.0/56.0/39.0)
- 405A** R-22/152a/142b/C318 (45.0/7.0/5.5/42.5)
- 406A** R-22/600a/142b (55.0/4.0/41.0)
- 408A** R-125/143a/22 (7.0/46.0/47.0)
- 409B** R-22/124/142b (65.0/25.0/10.0)
- 411A** R-1270/22/152a (1.5/87.5/11.0)
- 411B** R-1270/22/152a (3.0/94.0/3.0)
- 412A** R-22/218/143b (70.0/5.0/25.0 k)
- 414A** R-22/124/600a/142b (51.0/28.5/4.0/16.5)
- 414B** R-22/124/600a/142b (50.0/39.0/1.5/9.5)
- 415A** R-22/152a (82.0/18.0)
- 415B** R-22/152a (25.0/75.0)
- 416A** R-134a/124/600 (59.0/39.5/1.5)
- 418A** R-290/22/152a (1.5/96.0/2.5)
- 420A** R-134a/142b (88.0/12.0)
- 509A** R-22/218 (44.0/56.0)



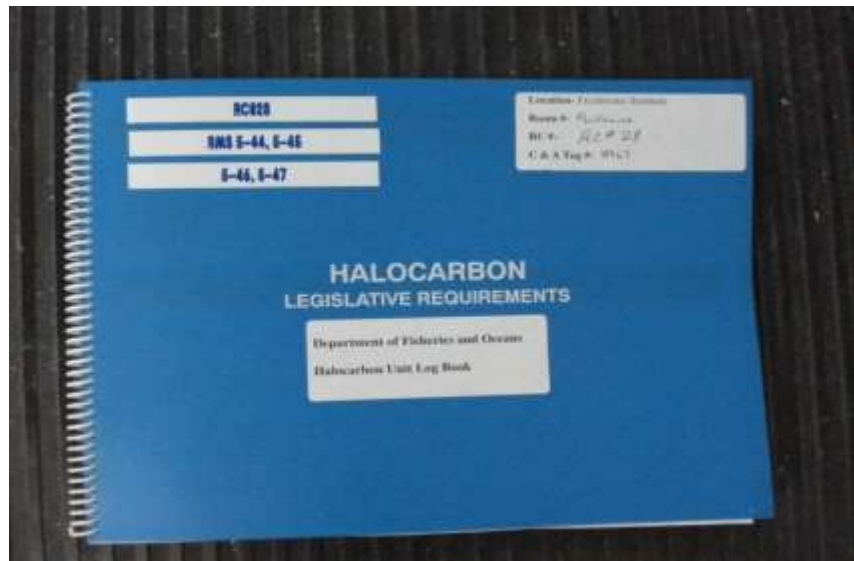
	Pêches et Océans Canada	Fisheries and Oceans Canada	Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de gestion de l’environnement pour les opérations et les biens
Titre : <b>Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON</b>			Date d’entrée en vigueur : 29 novembre 2016
Version : 3.0			Date de la dernière révision : 23 avril 2018
Document Intalex : 13131			

1. Fiche de renseignements sur les halocarbures (frigorigènes et halon)
2. L’élimination progressive ne s’applique qu’à un refroidisseur avec frigorigène secondaire; ne s’applique pas aux petits appareils monoblocs.
3. Élimination progressive d’ici 2015
4. Nom courant/numéro de l’ASHRAE
5. Mélanges
6. Halon 1011, Halon 1211, Halon 1301, Halon 2402
7. Hydrobromofluorocarbures (HBFC)
8. Un frigorigène peut être désigné selon son acronyme chimique ou par la lettre R, par exemple : CFC-12 ou R-12; HCFC-22 ou R-22.
9. Le frigorigène le plus courant qui *ne sera pas* éliminé progressivement est le **R-134a**.
10. Frigorigènes de remplacement recommandés
11. À éliminer progressivement : À remplacer par
12. Pêches et Océans Canada – Bureau régional de la coordination environnementale
13. Élimination progressive d’ici 2030
14. Nom courant/numéro de l’ASHRAE
15. Bromochlorométhane
16. Mélanges



# Appendice D

## Figures et tableaux des PON sur les halocarbures



**Figure D1 : registre d’entretien pour les halocarbures**

**Tableau D1 : exemple de page du registre d’entretien pour halocarbures**

Nom de la personne accréditée	Cert. n°	Employeur de la pers. accréditée	Description, emplacement du système et numéro d’inventaire	Quantité d’halocarbure		Quantité d’halocarbure		Capacité de charge du système	Entretien effectué (entretien/ réparation/ essai de détection des fuites)	Date d’entretien	Durée	Signature
				Type	Qté.	Récupérée	Ajoutée					



**Figure D2 : registre des halocarbures**

**Tableau D2 : page tirée du registre des halocarbures**

REFRIGERANT DOCUMENTATION JOURNAL							REFRIGERANT DOCUMENTATION JOURNAL									
BUILDING NAME		CHARGING TARGET		REFRIGERANT CHARGED		ADDRESS (SEE BACK SHEET)	BUILDING NAME		CHARGING TARGET		REFRIGERANT CHARGED		ADDRESS OF BUILDING			
DATE	EQUIPMENT LOCATION	EQUIPMENT SERIAL #	TYPE	AMOUNT	MOUSE NUMBER		DATE	EQUIPMENT LOCATION	EQUIPMENT SERIAL #	TYPE	AMOUNT	MOUSE NUMBER	YEAR BUILT	FLOOR	SECTION	
BALANCE FORWARD →							BALANCE FORWARD →									
					1						1					
					2						2					
					3						3					
					4						4					
					5						5					
					6						6					
					7						7					
					8						8					
					9						9					
					10						10					
					11						11					
					12						12					
					13						13					
					14						14					
					15						15					
					16						16					
					17						17					
					18						18					
					19						19					
					20						20					
					21						21					
					22						22					
					23						23					
					24						24					

Feb 12, 2015	Building I, Rm # 127	854G274	65 Kg	R-134a	65 Kg	3376
DATE	EQUIPMENT LOCATION	EQUIPMENT SERIAL #	CHARGING CAPACITY	TYPE	AMOUNT REFRIGERANT CHARGED	RECORD NUMBER
<b>SAFEGUARD - REFRIGERANT SERVICE RECORD</b> Call (800) 565-0885 for information. THIS NOTICE MUST NOT BE REMOVED UNLESS A NEW NOTICE IS ATTACHED						
BUILDING OPERATOR: Joe Manning CONTACT NUMBER: (709) 772-2154 SERVICE COMPANY: Van Isle Refrigeration SERVICING TECHNICIAN: Cyril Gosse TECHNICIAN'S O.D.S. CERTIFICATION #: 48965 OWNER OF EQUIPMENT: Jim O'Brien ADDRESS OF OWNER: 187 North Pond Road, Torbay, NL				RECORD NO.: 3376		
SERVICE ACTIVITY TYPE <input checked="" type="checkbox"/> Servicing <input checked="" type="checkbox"/> Leak Testing <input type="checkbox"/> Installation <input type="checkbox"/> Conversion <input type="checkbox"/> Recommissioning <input type="checkbox"/> Other						
<b>COMMENTS</b> leak discovered during routine leak test, recovered halocarbon and replaced failed o-ring, performed second leak test and recharged system <i>Cyril Gosse</i> <small>CERTIFIED TECHNICIAN SIGNATURE</small>						
<small>The Canadian Environmental Protection Act, Federal Halocarbon Regulations specify that:          -Release of an ozone depleting substance into the environment is prohibited.          -A person must not add an ozone depleting substance to equipment, devices or containers which are leaking.          -All persons servicing equipment must have completed an environmental awareness course approved by Environment Canada.          -A refrigerant control record (such as this) must be affixed to the equipment, and a service log kept at the servicer's place of business for 5 years.          -Any person contravening the regulation is personally liable and subject to penalty under the CEPA.</small>						

**Figure D3 : exemple d’avis d’essai de détection des fuites**

**DISPOSAL OR DECOMMISSIONING NOTICE** 0376

**DO NOT REMOVE THIS NOTICE FROM UNIT**  
 The information below must be recorded in the service log and the halocarbon inventory.

Operator Name: Joe Manning      Contact operator at (709) 772-2154 for more information.

**ALL HALOCARBONS MUST BE REMOVED BEFORE DISPOSAL OR DECOMMISSIONING**

Equipment Owner	Equipment Information	Technician Information
Name: <u>Jim O'Brien</u>	Serial Number: <u>854G274</u>	Technician Name: <u>Cyril Gosse</u>
Address of Owner: <u>187 North Pond Road, Torbay, NL</u>	Type of System: <u>Office Air Conditioning</u>	Disposal Company: <u>Van Isle Refrigeration</u>
	Refrigerant Type & Quantity: <u>R134a 15kg</u>	ODS Course #: <u>48965</u>
	Cooling Capacity (kW or tons): <u>9.2 tons</u>	Trade Qualification Certificate #: <u>649802</u>
	Location (prior to action): <u>17 Robin Hood Bay Road, St. John's</u>	
	Final Destination of System: <u>196 Caribou Lane, Carbonear</u>	
	<u>Stadex Recycling</u>	

Activity Type:     Disposal     Decommissioning     Temporary Decommissioning

	Date	Yes	No	Refrigerant Type	Amount (kg)	Comments
Refrigerant	<u>Feb 6, 2015</u>	/		<u>R134a</u>	<u>65kg</u>	<u>Removed from site same day for disposal at Stadex Recycling</u>
Recovered	<u>Feb 6, 2015</u>		/	<u>N/A</u>	<u>N/A</u>	

Part 1 / WHITE: Affix to equipment  
 Part 2 / YELLOW: Retain with service log

**Figure D4 : exemple d’avis d’élimination ou de mise hors service**

### HALOCARBON RELEASE REPORT

#### REPORT TO ENVIRONMENT CANADA OF RELEASES OF HALOCARBONS EXCEEDING 10 KG

REPORTING PERIOD: *January 1<sup>st</sup> - June 30<sup>th</sup> 2014*

Reports must be sent to the following address no later than 30 days after the end of the reporting period

Office of Environmental Coordination  
Real Property, Safety & Security  
Fisheries & Oceans  
10 Barter's Hill, St. John's, NL, A1C 5X1

SITE NAME: *I05*

EQUIPMENT OWNER: *Jim O'Brian*

SITE ADDRESS: *17 Robin Hood Bay Road,  
St. John's, NL*

FACILITY CONTACT NAME: *Joe Manning*

FACILITY CONTACT NUMBER: *(709) 777-2134*

RELEASE NUMBER	DATE OF RELEASE (or detection)	HALOCARBON RELEASED	QUANTITY RELEASED (Kg measured or est'd)	TYPE OF HALOCARBON SYSTEM or EQUIPMENT	EQUIPMENT LOCATION	SERIAL NO. of EQUIPMENT (if applicable)
<i>1</i>	<i>Jan 18, 2015</i>	<i>513Ha</i>	<i>15Kg</i>	<i>Air Conditioning</i>	<i>Roof of Office Building</i>	<i>654G274 PAC21249</i>

RELEASE NUMBER	CIRCUMSTANCES LEADING TO RELEASE (description of cause)	CORRECTIVE ACTIONS TAKEN TO PREVENT SUBSEQUENT RELEASES
<i>1</i>	<i>Failed O-ring</i>	<i>Replaced failed o-ring and performed second leak test</i>

Part 1 / WHITE: Retain with service log  
Part 2 / PINK: Send to Environment Canada  
Part 3 / BLUE: Send to Regional Environmental Coordinator

Document on file in regard to FEDERAL HALOCARBON REGULATIONS.  
Do not destroy for five years from issuance date.

**Figure D5 : exemple de rapport de rejet**

**Tableau D3 : personnes-ressources du Bureau régional de la coordination environnementale**

Gestionnaire du BRCE Maritimes et Golfe	Tél. : 902-293-1532 Courriel : <a href="mailto:XMAREnvironmentalManagement@dfo-mpo.gc.ca">XMAREnvironmentalManagement@dfo-mpo.gc.ca</a>
Gestionnaire du BRCE Terre-Neuve-et-Labrador	Tél. : 709-772-5692 Courriel : <a href="mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca">ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca</a>
Agent de l’environnement Maritimes et Golfe	Tél. : 902-219-0738 Courriel : <a href="mailto:XMAREnvironmentalManagement@dfo-mpo.gc.ca">XMAREnvironmentalManagement@dfo-mpo.gc.ca</a>



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

Région de Terre-Neuve-et-Labrador – Système de  
gestion de l'environnement pour les opérations et  
les biens

Titre : **Gestion des halocarbures – Procédure, aperçu et PON**  
Version : 3.0  
Document Intelex : 13131

Date d'entrée en vigueur : 29 novembre 2016  
Date de la dernière révision : 23 avril 2018

**Agent de l'environnement**  
Terre-Neuve-et-Labrador

**Tél. : 709-772-7045**  
**Courriel :**  
[ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca](mailto:ROEC-Environmental-Management@dfo-mpo.gc.ca)